

PROPOSITION DE LOI,

DE M. GERARD BERTRAND. MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES.

MM. ALEXANDRE BORDERO, CLAUDE CELLARIO,

PHILIPPE CLERISSI, MME MICHELE DITTLLOT, MM. JEAN-CHARLES GARDETTO,

ERIC GUAZZONNE, PIERRE LORENZI, MME NICOLE MANZONE-SAQUET,

MM. BERNARD MARQUET, ROLAND MARQUET, FABRICE NOTARI,

MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. JEAN-FRANÇOIS ROBILLON,

GUILLAUME ROSE, PIERRE SVARA.

RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE MONEGASQUE

Handwritten signatures and initials of the proposers of the law, including:

- GB (Gerard Bertrand)
- BP (Brigitte Boccone-Pages)
- AB (Alexandre Bordero)
- CC (Claude Cellario)
- PC (Philippe Clerissi)
- JCG (Jean-Charles Gardetto)
- EG (Eric Guazzonne)
- PL (Pierre Lorenzi)
- NMS (Nicole Manzone-Saquet)
- BM (Bernard Marquet)
- RM (Roland Marquet)
- FN (Fabrice Notari)
- APV (Anne Poyard-Vatrican)
- JFR (Jean-François Robillon)
- GR (Guillaume Rose)
- PS (Pierre Svara)

**PROPOSITION DE LOI MONEGASQUE
RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de loi monégasque relative au droit international privé, ici présentée, a été élaborée en exécution d'un contrat conclu le 20 décembre 2010 entre le Conseil National, représenté par son Président, Monsieur Jean-François ROBILLON, et Monsieur Paul LAGARDE, professeur émérite de l'Université de Paris I, rapporteur. Ce dernier a travaillé en concertation étroite avec Madame Géraldine GAZO, avocat-défenseur à Monaco.

I.

Le droit international privé monégasque est actuellement très fragmentaire. Pour les conflits de juridictions, le code de procédure civile comporte quelques articles relatifs à la compétence internationale des juridictions monégasques (art. 1 à 5 bis) et quelques autres à l'exécution des jugements et des actes étrangers (art. 472 à 477). Pour les conflits de lois, en plus de la disposition très générale de l'article 3 du code civil, on trouve dans ce même code quelques dispositions ponctuelles éparses : art. 36 à 37-3 sur les actes de l'état civil, art. 139 à 143 sur la célébration du mariage, art. 245 sur l'adoption, 339 sur la tutelle, 609 sur le droit de prélèvement et 1243 sur le régime matrimonial. Il faut mentionner également le titre premier de la loi sur les trusts du 27 février 1936.

A ces textes s'ajoutent quelques conventions internationales.

La Principauté est partie à certaines conventions des Nations Unies intéressant directement ou indirectement le droit international privé (statut des réfugiés, 1951, recouvrement des aliments à l'étranger, 1956, reconnaissance et exécution des sentences arbitrales, 1958).

Elle est un Etat membre de la Conférence de La Haye de droit international privé et elle a ratifié quelques conventions de La Haye en matière de procédure civile (signification des actes à l'étranger, 1965, obtention des preuves à l'étranger, 1970), de protection de l'enfance (enlèvement international d'enfants, 1980, adoption internationale, 1993, protection des enfants, 1996) et en matière de trusts (1985). De plus, si la Principauté, membre du Conseil de l'Europe, n'a pas ratifié les conventions de cette organisation intéressant directement le droit international privé, elle a toutefois ratifié la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des protocoles 2 à 8, 11, 13 à 14 bis à cette convention, qui ont des incidences indirectes en la matière, notamment en ce que ces textes prohibent les discriminations.

La Principauté a également conclu deux conventions bilatérales avec la France, l'une du

Handwritten notes and signatures:
c.c. 11, JFR, PUP, et, JFR, CA, JFR

21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire, l'autre du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Ces divers textes sont très lacunaires et ne forment pas un ensemble. La jurisprudence des tribunaux monégasques s'efforce de combler les lacunes, mais elle ne peut le faire que de façon fragmentaire, au fur et à mesure des espèces, sans offrir la sécurité et la cohérence d'une codification systématique. Une loi de droit international privé apporterait une plus grande sécurité juridique dans les relations personnelles et dans les relations d'affaires avec la Principauté et contribuerait grandement à l'attractivité de celle-ci.

II.

La proposition présentée couvre l'ensemble des conflits de lois et de juridictions dans les domaines du droit des personnes, du droit extrapatrimonial (mariage, divorce, filiation, adoption, responsabilité parentale) et patrimonial (régimes matrimoniaux, successions) de la famille, du droit des obligations contractuelles et extracontractuelles, du droit des biens et des trusts.

Il existe de nombreux modèles étrangers de codification de la matière, dont les plus accomplis et les plus récents sont la loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 et le code belge du 16 juillet 2004. Attention doit aussi être portée aux codifications allemande (lois des 25 juillet 1986 et 21 mai 1999) et italienne (loi du 31 mai 1995), quoique moins complètes.

Il faut également mentionner les nombreux règlements de l'Union européenne, publiés ou en cours d'adoption, qui couvrent aujourd'hui tous les conflits de juridictions et, pour les conflits de lois, l'ensemble du droit des obligations et une part croissante du droit des personnes et de la famille. Les plus importants de ces règlements sont les suivants :

- règlement 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Bruxelles I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ;
- - règlement 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000 ;
- - règlement n° 593/2008 du Parlement et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui remplace entre Etats membres à l'exception du Danemark, la convention de Rome du 19 juin 1980 ;
- - règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ;
- - règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ;
- - règlement n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;

BBP
JFR
c.c. Jy
et
PC
F)
JFR
GR

A ces règlements déjà adoptés s'ajoutent les propositions de règlements présentés par la Commission européenne sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de successions et de régimes matrimoniaux

L'objectif n'est pas de recopier ces textes mais de préparer une loi moderne, qui soit à la fois adaptée à la société internationale d'aujourd'hui et respectueuse des traditions et du particularisme de la Principauté. Dans cette perspective, les textes étrangers et européens doivent être pris en considération, tant pour les solutions qu'ils apportent à certains problèmes permanents du droit international privé que pour la façon dont ils structurent la matière. Il faut aussi en tenir compte, car ils constituent l'environnement juridique de la Principauté et leur méconnaissance multiplierait les situations honteuses, créées dans un Etat et méconnues dans un autre, comme par exemple en cas de remariage après divorce, la situation d'une personne considérée comme valablement remariée dans l'Etat du divorce et comme bigame dans un autre Etat qui ne reconnaîtrait pas ce divorce.

Sur le fond, la proposition s'efforce de concilier les principes suivants :

- la souveraineté monégasque, en assurant une place importante à la compétence des tribunaux et à l'application de la loi monégasque ;
- le principe de proximité, selon lequel un rapport de droit doit être rattaché à l'ordre juridique avec lequel il présente les liens les plus étroits. un litige doit être soumis aux tribunaux d'un Etat avec lequel existe - sinon le lien le plus étroit du moins un lien substantiel, enfin l'efficacité d'une décision est subordonnée à l'étroussesse des liens qui la rattachent à l'autorité qui l'a prise ;
- l'autonomie de la volonté, qui doit permettre plus que par le passé aux parties à un rapport de droit de choisir dans certaines limites la loi applicable à ce rapport et le tribunal compétent.

La structure retenue pour la proposition de loi monégasque est assez classique. Celle-ci traite les trois séries de problèmes constituant la triade du droit international privé, c'est-à-dire la compétence judiciaire, la loi applicable et l'effet des actes publics et des décisions étrangères. Ces trois grandes questions forment l'objet du premier titre, consacré à la partie générale du droit international privé. On les retrouve également dans les quatre titres suivants, formant la partie spéciale du droit international privé et concernant successivement le droit des personnes et de la famille, y inclus les successions, celui des obligations, contractuelles et extracontractuelles, le droit des biens et des trusts. Un dernier titre règle la date d'entrée en vigueur et énumère les textes qu'il conviendrait d'abroger si la proposition était retenue.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

La partie générale de la proposition, qui fait l'objet du titre I, est divisée en quatre chapitres. Le Chapitre I (Dispositions préliminaires) définit la nationalité et le domicile, qui sont les facteurs de rattachement les plus communément utilisés par cette loi. Les chapitres II et III traitent des conflits de juridictions, d'abord de la compétence internationale des juridictions monégasques (chapitre II), puis de la reconnaissance et de

BBP    C.C.   PC  JFR 

L'exécution dans la Principauté des jugements et actes publics étrangers (chapitre III).
Le chapitre IV est consacré aux règles générales des conflits de lois.

Chapitre I. Dispositions préliminaires

Article 1. Nationalité

Le paragraphe 1 énonce une règle de droit international public qui dérive de la compétence exclusive de l'Etat pour définir qui sont ses nationaux. Concrètement, cela veut dire d'abord que pour déterminer si une personne possède une nationalité étrangère, les tribunaux et les autorités monégasques doivent toujours le faire par application de la loi de l'Etat dont la nationalité est alléguée et qu'ils doivent apporter la plus grande attention aux attestations de nationalité données par l'autorité étrangère.

La conséquence directe de la compétence exclusive des Etats en matière de nationalité est de provoquer des conflits de nationalités, soit que plusieurs Etats attribuent leur nationalité à une même personne (plurinationalité), soit au contraire qu'aucun Etat ne reconnaisse une personne comme son national (apatridie).

Le paragraphe 2 envisage l'hypothèse de plurnationalité dans laquelle l'une des nationalités en cause est la nationalité monégasque. Il retient, pour ce qui concerne la compétence des tribunaux monégasques et pour la détermination de la loi applicable, la règle traditionnelle dominant la primauté de principe à la nationalité de l'autorité saisie. Ce n'est toutefois qu'une règle de principe, écartée ou aménagée par certaines dispositions de la partie spéciale de la loi (v. notamment les articles 36, 41, 44, 55 et 56).

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse où les nationalités en conflit sont toutes des nationalités étrangères. La solution retenue est là encore la solution traditionnelle qui s'attache à la nationalité la plus effective. Toutefois, pour préciser cette notion un peu vague et dans un souci de sécurité juridique, le texte met l'accent sur la résidence habituelle comme révélateur de l'effectivité. La portée du texte est limitée à la détermination de la loi applicable, car la possession d'une nationalité étrangère déterminée n'est jamais en droit commun un facteur déterminant de la compétence des tribunaux monégasques.

Le paragraphe 4, relatif aux cas d'apatridie, adopte lui aussi une règle de plus en plus suivie aujourd'hui, retenant à titre subsidiaire le rattachement à l'Etat de la résidence habituelle. Par souci de commodité, cette règle est étendue aux personnes dont la nationalité ne peut être établie et qui ne sont pas forcément des apatrides.

Article 2. Domicile

La notion de domicile joue un rôle capital dans la présente proposition, comme facteur de rattachement à la fois de la compétence judiciaire et de la loi applicable. Bien que les textes de référence (conventions de La Haye, règlements européens et codifications nationales) utilisent aujourd'hui très fréquemment la notion de résidence habituelle, de préférence à celle de domicile, la proposition a retenu cette dernière, plus précise que celle de résidence habituelle.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- BBP
- BH
- c.c. JCG
- EB
- IS
- JFR
- Handwritten initials and marks, including a large 'H' and a signature.

Les précisions données dans l'article 2 sont reprises pour l'essentiel des articles 78 et 79 du code civil monégasque. La référence faite dans le paragraphe 1 au lieu du principal établissement est traditionnelle. Elle implique qu'une personne ne peut avoir au sens de la présente loi qu'un unique domicile.

Les paragraphes 2 et 3 posent deux présomptions de domicile pour les personnes physiques. L'une pour les Monégasques, l'autre pour les étrangers. La présomption que tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté (paragraphe 2) permet de résoudre les difficultés de localisation de son domicile dans tel Etat étranger et a pour effet indirect d'étendre la compétence de la loi monégasque en rendant celle-ci fréquemment applicable aux Monégasques même dans les cas où la proposition substitue la compétence de la loi du domicile à celle de la loi nationale.

Pour les étrangers, le paragraphe 3 pose une présomption commune, réputant domicilié dans la Principauté celui qui est titulaire d'une carte de résident. La preuve contraire consistera à établir que, malgré la possession d'une telle carte, l'étranger n'a pas fixé son principal établissement dans la Principauté. Comme les réglementations de police sont indépendantes de celles du droit civil et réciproquement, il est également possible qu'un étranger sans carte de séjour ait fixé, fût-ce irrégulièrement, son principal établissement dans la Principauté et y ait ainsi son domicile au sens de la proposition.

Pour les personnes morales, le paragraphe 4 retient comme équivalent du domicile le siège statutaire et non le siège réel. Il n'est donc pas exclu que le facteur de rattachement des sociétés soit fixé artificiellement par les fondateurs ou dirigeants de celle-ci dans un Etat autre que celui dans lequel se trouvent ses organes de direction ou ses principales activités. Cette solution, traditionnelle dans les Etats de *common law*, est aujourd'hui conforme à l'évolution du droit des Etats continentaux et notamment du droit de l'Union européenne. Sur le plan pratique, elle évite les difficultés de localisation du siège réel.

Chapitre II. – Compétence judiciaire

Ce chapitre reprend certaines règles de compétence figurant dans les premiers articles du code de procédure civile monégasque et les reformule en s'inspirant des dispositions du règlement Bruxelles I. Il apporte d'importantes innovations au droit monégasque actuel, principalement en réglementant en détail les clauses attributives de juridiction et en faisant une certaine place à l'exception de compétence internationale. Il élimine la disposition faisant reposer la compétence sur la réciprocité (art. 5 CPC), très difficile à mettre en œuvre. La notion de réciprocité peut avoir un sens dans les rapports entre Etats, mais pas en procédure civile, puisque, par hypothèse, le défendeur étranger qui serait privé de la possibilité de soulever l'incompétence du juge monégasque n'est pas celui qui profiterait d'une compétence exorbitante de la juridiction étrangère à l'encontre d'un Monégasque. L'article 5 institue une sorte de punition collective, abandonnée là où elle existait autrefois (en Belgique et Italie notamment).

BBP
g
BM
a.c.
i
PU
GR
JFR
5

Article 3. Objet du chapitre

Cet article qui annonce le contenu du chapitre indique également que d'autres règles de compétence internationale se trouvent dans la partie spéciale de la proposition, notamment en matière de statut personnel (divorce, aliments).

Article 4. For du défendeur

La règle énoncée dans cet article est traditionnelle dans les Etats du continent européen. Le paragraphe 1 donne une précision temporelle, selon laquelle c'est à la date de l'introduction de l'instance et non, par exemple, à celle des faits litigieux, qu'il faut se placer pour déterminer le domicile du défendeur. Il précise aussi l'application de la règle aux étrangers autorisés à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée.

Le paragraphe 2 fournit une règle subsidiaire commode, permettant d'éviter la manœuvre d'un défendeur résidant à Monaco et soulevant l'incompétence des tribunaux monégasques sans établir l'existence d'un domicile à l'étranger.

Article 5. Pluralité de défendeurs.

La possibilité d'assigner tous les codéfendeurs devant un même tribunal est un grand avantage pour le demandeur, à qui est ainsi évité d'avoir à saisir d'un même litige plusieurs tribunaux, avec le risque d'obtenir des solutions divergentes.

Cet avantage est cependant une gêne pour le codéfendeur assigné hors de l'Etat de son domicile. Aussi cette possibilité n'est-elle donnée que si le tribunal saisi est celui du domicile de l'un des codéfendeurs, c'est-à-dire un tribunal dont la compétence a un fondement très solide. Encore faut-il que le codéfendeur dont le domicile détermine la compétence à l'égard des autres codéfendeurs soit un codéfendeur sérieux, dont les intérêts sont affectés par le litige, et non un codéfendeur plus ou moins fictif, qui n'aurait été assigné par le demandeur que pour assigner le ou les autres codéfendeurs hors de l'Etat de leur domicile. Cette précaution contre une éventuelle manœuvre frauduleuse du demandeur se trouve, avec des formulations diverses, à l'article 6 § 1 du règlement Bruxelles I et à l'article 5 § 1 du code belge.

Article 6. Compétences spéciales

Cet article énonce une série de règles spéciales de compétence qui peuvent être utilisées par le demandeur, même lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans la Principauté.

1. Immeubles.

La compétence en matière immobilière des juridictions de l'Etat de situation de l'immeuble est universellement admise. La proposition en étend le domaine aux litiges concernant les baux d'immeubles et les droits dans des sociétés détenant un immeuble, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de droits immobiliers. L'inclusion des

BBP
C.C.A.
J.R.

baux d'immeubles est générale. Les distinctions faites par le règlement Bruxelles I selon la durée ou la destination des locaux loués sont source de complications et n'ont pas été retenues. L'inclusion des droits dans des sociétés détenant un immeuble a pour objectif de soumettre à la compétence judiciaire monégasque non seulement les litiges concernant des sociétés civiles immobilières monégasques, mais aussi les cessions de parts de sociétés offshore détenant des immeubles à Monaco.

2. Contrats.

Le texte pose une règle valable pour les contrats en général et une règle spéciale de protection pour les parties faibles que sont le consommateur et le travailleur. Pour les contrats en général, les tribunaux monégasques seront compétents si c'est dans la Principauté que la prestation en nature (livraison de la chose ou exécution de la prestation) prévue par le contrat a été ou devant être exécutée. Le lieu d'exécution de la prestation en nature caractérise le centre de gravité du contrat, mieux que le lieu de paiement du prix. Suivant en cela l'exemple du règlement Bruxelles I, la proposition abandonne le for du lieu de conclusion du contrat, car ce dernier est en lui-même peu significatif et il est souvent indéterminable en cas de contrat conclu à distance.

La règle spéciale de protection, qui a des précédents dans le même règlement (art. 16 et 19) et dans la loi suisse (art. 114 et 115), permet au consommateur ou au travailleur domicilié dans la Principauté d'y assigner son fournisseur ou son employeur. S'agissant du consommateur, celui qui mérite protection est seulement le « consommateur passif », qui bénéficie également d'une règle protectrice en matière de conflit de lois. Tel est le sens du renvoi de l'article 6, 2° à l'article 68. A la différence de la règle de compétence figurant à l'article 4 de la loi du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique, la règle protectrice de l'article 6, 2° est une règle générale qui ne se limite pas au consommateur ayant conclu un contrat par voie électronique. Cette compétence protectrice ne peut être tenue en échec par une clause attribuant compétence à un tribunal étranger (art. 9 § 2).

3. Délits.

Le for du lieu du fait dommageable est très généralement retenu par les lois récentes. La proposition précise que pour les délits complexes (pollution transfrontière, délits de presse etc.), le lieu du fait générateur et celui du dommage sont placés sur un pied d'égalité. Il suffit que l'un ou l'autre soit situé dans la Principauté pour que la victime puisse y porter son action.

4. Successions

Le texte confirme le for du lieu d'ouverture de la succession et celui du lieu de situation d'un immeuble. La précision que cette règle de compétence en matière successorale est ouverte jusqu'au partage définitif rend inutile la fixation d'un délai de deux ans pour l'action des créanciers.

5. Sociétés.

La référence au siège statutaire a été retenue, car elle est plus claire que celle au principal établissement (v. *supra*, ad art. 2).

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "BBP", "JFR", and "GR".

6. Procédures collectives.

Le for du domicile ou du principal établissement s'impose. Le renvoi aux articles 408 à 609 du code de commerce précise le domaine de la règle quant aux procédures visées.

7. Voies d'exécution.

Les juridictions monégasques ne peuvent ordonner des voies d'exécution ou connaître de leur validité que pour les biens situés en territoire monégasque. L'extension de cette compétence au fond du litige (*forum arresti*), admise un temps par la jurisprudence française (Civ. I^{re} 6 nov. 1979, *RCDIP* 1980.588 solution abandonnée par Civ. I^{re} 11 fév. 1997, *Bull. civ. I*, n°47, tous deux rapportés in *Grands arrêts* 5^{ème} éd., n° 59), peut être considérée comme exorbitante et ne doit pas être admise lorsqu'il existe entre les parties une clause licite attribuant compétence à une autre juridiction.

8. Mesures provisoires et conservatoires

La compétence en cette matière est traditionnelle (v. par ex. règlement Bruxelles I, art. 31), mais, à la différence de la précédente, elle ne doit pas s'étendre au fond du litige, sinon il serait trop facile au demandeur désireux de saisir les tribunaux monégasques de tourner les règles de compétence en demandant à Monaco une quelconque mesure provisoire ou conservatoire.

9. Exécution des jugements et actes étrangers.

Il va de soi que les tribunaux monégasques ont une compétence exclusive pour se prononcer sur l'exequatur dans la Principauté des jugements et actes étrangers. V. la même règle dans le règlement Bruxelles I, art. 22, 5°

Article 7. Compétences dérivées.

Cet article énumère trois cas dans lesquels un tribunal monégasque saisi compétemment d'une demande va pouvoir connaître également d'une autre demande liée à la précédente, mais pour laquelle il n'aurait pas été compétent si cette autre demande avait été portée directement devant lui. Sa compétence pour cette autre demande dérive de sa compétence pour connaître de la première.

Le premier cas est celui de l'appel en garantie ou en intervention. Par exemple, le vendeur d'un produit défectueux assigné par son acheteur devant une juridiction monégasque pourra appeler en garantie devant cette même juridiction son propre vendeur établi à l'étranger, ce qui le dispensera, en cas de condamnation, d'avoir à engager une nouvelle procédure contre lui devant un tribunal étranger. Cet avantage donné au défendeur principal doit céder en cas de clause conclue valablement entre le défendeur principal et l'appelé en garantie, attribuant compétence exclusive à une juridiction étrangère (v. art. 9). Le texte de l'article 7, 1°, emprunté au règlement Bruxelles I, art. 6, 2°, écarte cette compétence dérivée si elle est utilisée pour arracher le défendeur à son juge naturel. Il s'agit d'éviter certains cas de collusion entre le

BBP
c.c.
BM
JG
S
PC
P1
JFR
GR
EP

demandeur et le défendeur principal pour attirer l'appelé en garantie devant le tribunal du défendeur principal).

Le second cas (art. 7, 2°) est celui de la demande reconventionnelle. Cette compétence dérivée n'est fondée que s'il existe un lien sérieux entre la demande originale et la demande reconventionnelle, ce que le texte exprime en précisant que cette dernière doit dériver du fait ou de l'acte sur lequel est fondée la première.

Le troisième cas (art. 7, 3°) est celui de la connexité. Cette disposition - qui étend sensiblement la compétence des tribunaux monégasques - précise l'actuel article 3, 7° *in fine* du code de procédure civile en explicitant la notion de connexité. La rédaction est inspirée de l'article 9 du code belge.

Article 8. Election d'un for monégasque.

Il est nécessaire à l'attractivité du droit monégasque que celui-ci donne effet aux clauses par lesquelles les parties à un contrat et plus généralement à un rapport de droit conviennent de la juridiction compétente pour connaître de leurs litiges éventuels.

L'article 8 donne effet aux clauses désignant un tribunal monégasque. Il pose comme condition que les parties puissent disposer de leurs droits et précise que le caractère disponible ou indisponible du droit litigieux est défini par le droit monégasque et non par le droit applicable au fond du litige. Cette qualification intervient en effet pour fixer la compétence des tribunaux de la Principauté et il est légitime qu'elle soit donnée par le droit de celle-ci. Au point de vue formel, le paragraphe 2 exige que l'élection de for soit passée par écrit ou par tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte, par exemple par courrier électronique (v. art. 5 § 1 de la loi suisse). Une clause simplement verbale est donc exclue.

L'effet de la clause est de conférer une compétence exclusive à la ou aux juridictions monégasques élues. Le caractère exclusif de la clause attributive de juridiction n'est cependant pas d'ordre public et il peut être écarté par les parties (v. art. 23 § 1 du règlement Bruxelles I et art. 3 b de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for).

Article 9. Election d'un for étranger.

L'effet d'une clause attribuant compétence à un tribunal étranger est d'obliger toute juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause à surseoir à statuer. Cette juridiction doit attendre que le tribunal étranger ait été saisi et se soit prononcé sur sa compétence. Elle ne recouvrera sa compétence, à supposer celle-ci établie en application des autres dispositions de cette loi, que dans deux séries de situations. Tout d'abord, lorsqu'une procédure étrangère se révèle impossible, ce qui peut arriver si le tribunal étranger élu n'accepte pas sa compétence ou si les conditions d'accès à ce tribunal ont pour effet d'empêcher cette procédure. Ensuite, lorsqu'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté, parce qu'elle se heurterait à un motif de non reconnaissance prévu à l'article 15. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de mener la

BBP
JH
c.c. N
JG
PC
JTR
GR

procédure étrangère jusqu'à son terme et la juridiction monégasque saisie pourra statuer.

Les conditions de validité et de preuve de la clause attribuant compétence à un tribunal étranger sont les mêmes que pour la clause attribuant compétence à un tribunal monégasque (renvoi à l'article 8). Le paragraphe 2 ajoute que le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le travailleur domiciliés dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément à l'article 6, 2° de la présente loi.

Article 10. Comparation volontaire.

La comparation du défendeur devant une juridiction monégasque sans contestation de la compétence de celle-ci vaut acceptation de cette compétence. Cette règle trouve son origine dans l'article 18 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, devenu article 24 du règlement Bruxelles I et on la retrouve à l'article 6 de la loi suisse.

Article 11. For de la nationalité.

Le for de la nationalité, dont le prototype est constitué par les articles 14 et 15 du code civil français, est généralement considéré dans les autres Etats comme un for exorbitant, ce qui a pour effet de compromettre la reconnaissance à l'étranger des jugements rendus sur cette base de compétence. L'article 11 reprend les limitations qui lui ont été apportées par la jurisprudence française : le for de nationalité n'est qu'une règle subsidiaire, et elle est écartée lorsque le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

Article 12. Litispendance.

L'irrecevabilité de l'exception de litispendance internationale, qui domine la règle dans la jurisprudence monégasque, a pour effet d'isoler ces juridictions du reste du monde, surtout à une époque où l'admission de cette exception est obligatoire entre les juridictions des Etats de l'Union européenne et des Etats parties à la convention de Lugano et où les lois récentes (Suisse, Belgique) admettent celle-ci en droit commun, de façon facultative. L'impératif d'attractivité conduit donc à décloisonner sur ce point le droit monégasque et à faire une certaine place à l'exception de litispendance internationale.

L'article 12 définit la situation de litispendance comme la situation dans laquelle deux juridictions sont saisies successivement d'une action ayant le même objet et pendante entre les mêmes parties. Si l'une de ces deux conditions d'identité faisait défaut, il n'y aurait pas litispendance, mais simple connexité. La situation de litispendance a pour la juridiction monégasque seconde saisie un double effet. Tout d'abord, elle peut survenir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Ce n'est pas une obligation pour elle. Elle pourra prendre en considération les circonstances de l'espèce, la force respective des bases de compétence de la juridiction étrangère et de la juridiction monégasque, l'empressement suspect avec lequel le défendeur s'est dépêché de saisir la juridiction étrangère dans l'espoir de neutraliser la compétence du juge monégasque. Le

BBB Bn C.C. JFR CR 10 15 PC 10 15 JFR CR ek

déla prévisible dans lequel la décision étrangère sera rendue etc. Dans un second temps, la juridiction monégasque qui aura sursis à statuer se dessaisira si le juge étranger rend une décision susceptible d'être reconnue à Monaco

La proposition ne comporte pas de disposition définissant la saisine de la juridiction. En général la détermination de la juridiction saisie la première ne fait pas de difficulté. Si tel devait être le cas, le juge monégasque pourrait s'inspirer d'une disposition que l'on retrouve à l'identique dans les règlements européens Bruxelles I (art. 30), Bruxelles 2 bis (art. 16) et Aliments (art. 9). Cette disposition est ainsi formulée :

« Une juridiction est réputée saisie :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction. »

Chapitre III. Reconnaissance et exécution des jugements et actes publics étrangers.

A l'instar des codes modernes (Suisse, Italie, Belgique) ce chapitre distingue la reconnaissance des jugements étrangers, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, qui, si certaines conditions sont remplies, doit avoir lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure, et l'exécution qui doit rester subordonnée à une procédure d'exequatur. Pour l'exécution proprement dite, le chapitre suit de près les articles 472 et s. du code de procédure civile en les complétant. Comme en matière de compétence, ce chapitre écarte la condition de réciprocité. En effet, l'instance en exequatur n'oppose pas l'Etat monégasque à l'Etat d'origine du jugement. Elle oppose deux particuliers et le problème est seulement de vérifier si le jugement étranger répond aux conditions de régularité internationale.

Article 13. Reconnaissance

Le paragraphe 1 pose le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers. Cette solution étant déjà acquise en jurisprudence pour les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes. Elle vaut aussi pour les jugements patrimoniaux, pour lesquels la reconnaissance emporte également des effets positifs et des effets négatifs, indépendamment de toute exécution. Par exemple, si un jugement étranger a annulé à la demande de Primus un contrat liant ce dernier à Secundus, Secundus ne sera pas recevable à demander au juge monégasque l'exécution forcée de ce contrat. Si au contraire le jugement étranger a débouté Primus de son action en nullité et si Secundus le poursuit en exécution du contrat devant un juge monégasque, Primus ne sera pas recevable à opposer à Secundus devant le juge monégasque la nullité du contrat. Sauf pour Secundus dans le premier cas et pour Primus dans le second à invoquer un motif de non reconnaissance du jugement étranger.

BBP
BA
c.c. A
JG
12
PU
GR
JFK
11
els
W.

La reconnaissance est accordée aux jugements étrangers seulement s'ils sont passés en force de chose jugée, c'est-à-dire s'ils ne sont plus susceptibles d'appel. L'éventualité d'un recours en cassation ou même l'existence d'un pourvoi en cassation n'est pas un obstacle à la reconnaissance.

La reconnaissance des jugements étrangers est subordonnée à la condition qu'il n'y ait pas de motifs de non reconnaissance au sens de l'article 15. C'est à celui qui invoque un tel motif qu'il appartient de le prouver.

Pour lever tout doute sur la reconnaissance du jugement ou de l'acte, le paragraphe 2 de l'article 13 permet à toute partie intéressée d'agir préventivement en justice pour que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance. Une telle disposition est usuelle dans les règlements européens (v. notamment les règlements Bruxelles I, art. 33-2, et Bruxelles II bis, art. 21-3).

Article 14. Exécution.

Cet article reprend l'article 472 du code de procédure civile. Il va de soi que seuls les jugements étrangers exécutoires dans l'Etat d'origine peuvent être déclarés exécutoires dans la Principauté. La règle est étendue aux actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans leur Etat d'origine, particulièrement aux actes notariés (cf art. 57 règlement Bruxelles I).

Article 15. Motifs de non reconnaissance.

L'existence de l'un de ces motifs fait obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'exequatur du jugement étranger. L'article 15 systématise des solutions latentes dans la jurisprudence monégasque et souvent explicites dans les codifications étrangères récentes.

L'incompétence indirecte de la juridiction étrangère est un motif de non reconnaissance qui existe dans le droit commun de tous les Etats. Il est certes supprimé entre les Etats de l'Union européenne et entre ceux-ci et ceux qui sont liés par la convention de Lugano en raison des liens particuliers existant entre eux, mais il subsiste dans ces Etats à l'égard des Etats tiers. Le point 1 de l'article 15 renvoie à l'article 17 pour le détail des règles de compétence indirecte des tribunaux étrangers.

Le non respect des droits de la défense, prévu au point 2, révèle un procès inéquitable au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'incompatibilité manifeste avec l'ordre public du for est un motif universel de refus de reconnaissance des jugements étrangers. Le point 3 précise, à l'instar de l'article 25 J 1^{er} du code belge, que la contrariété avec l'ordre public monégasque est d'autant plus manifeste que les liens de la situation sont grands avec l'ordre juridique monégasque. A titre d'exemple, un jugement étranger homologuant un divorce par répudiation heurtera davantage l'ordre public monégasque si la femme est de nationalité monégasque ou

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page include: BBP, BM, c.c., Jg, 12, 15, JTR, CR, and other illegible scribbles.

réside dans la Principauté que si les deux époux ont la nationalité de l'Etat d'origine du jugement et résident à l'étranger.

L'incapacité du jugement étranger avec un jugement monégasque même postérieur est un cas particulier de contrariété avec l'ordre public monégasque (point 4. repris de l'article 25 I 5° du code belge), car deux décisions incapables ne peuvent coexister dans un même ordre juridique. Il en est de même et pour la même raison si le jugement étranger est incompatible avec un autre jugement étranger, par hypothèse antérieur, reconnu dans la Principauté.

Le point 5 écarte encore la reconnaissance si un litige est pendant dans la Principauté (cf. art. 27, 2, e de la loi suisse). On peut supposer que la juridiction monégasque a rejeté l'exception de litispendance au profit de la juridiction étrangère ou que cette dernière a été saisie postérieurement mais a statué plus rapidement que la juridiction monégasque. Il existe donc un risque d'incapacité du jugement étranger avec la décision que rendra la juridiction monégasque et ce risque suffit à écarter la reconnaissance du jugement étranger.

Article 16. Exclusion de la révision au fond.

Cette exclusion est prévue par tous les lois récentes et par tous les règlements européens. Elle signifie que le juge monégasque ne peut pas refuser l'exequatur au motif que le juge étranger aurait mal apprécié la situation de fait ou de droit qui lui était soumise.

Article 17. Incompétence indirecte

Cet article doit être lu en corrélation avec l'article 15. 1. dont il explicite le sens. Le premier cas d'incompétence indirecte du tribunal étranger va de soi. C'est l'existence d'une compétence exclusive des tribunaux monégasques. La plupart des règles de compétence des tribunaux monégasques sont des règles de compétence concurrente, c'est-à-dire des règles qui n'excluent pas la compétence de juridictions étrangères. Certaines ont cependant un caractère exclusif. Ainsi en est-il d'une clause attributive de compétence aux tribunaux monégasques ou encore de la règle attribuant compétence aux tribunaux monégasques pour statuer sur la propriété d'un immeuble situé dans la Principauté.

Le second cas d'incompétence indirecte est l'absence de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige. La proposition a écarté la solution consistant à définir positivement les cas de compétence indirecte pouvant être reconnus par les juridictions monégasques. Une telle solution conduit le plus souvent à reprendre en miroir les règles de compétence directe des juridictions monégasques et à refuser de reconnaître des règles étrangères de compétence différentes de celles du droit monégasque mais pouvant être légitimes. La solution retenue consiste en fait à écarter des règles de compétence ayant un caractère exorbitant, comme celles qui sont énumérées par le texte (*forum arresti, forum patrimonii, domus business*). Elle a des précédents dans le droit européen (règlement Bruxelles I, art. 3 § 2 et annexe 1) et dans le code belge (art. 25, 8°). Bien entendu, cette incompétence indirecte du tribunal étranger ne peut plus être opposée par le défendeur si celui-ci a accepté la compétence du tribunal étranger.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten initials: *el*, *BBP*, *JFR*, *GR*, *JFR*, *GR*, *13*, *11*, *10*.
- Handwritten text: *c.c.*, *BBP*, *JFR*, *GR*, *13*, *11*, *10*.
- Handwritten symbols: *PC*, *13*, *11*.

Articles 18 à 21.

Ces articles concernant respectivement les pièces à produire à l'appui de la demande d'exequatur, les actes publics étrangers, la procédure de la demande d'exequatur et l'obligation de signification du jugement étranger n'appellent pas d'explications particulières, car ils sont la reproduction des articles 475 à 478 du code de procédure civile.

Chapitre IV. Conflits de lois

Les dispositions contenues dans ce chapitre appartiennent à la théorie générale des conflits de lois et doivent servir à l'interprétation et à l'application des règles de conflit figurant dans la partie spéciale. Elles précisent ou inflexissent sur plusieurs points la pratique des juridictions monégasques.

Article 22. Office du juge.

Cet article renforce les devoirs du juge en matière d'application de la loi étrangère en même temps qu'elle en fixe les limites (v. dans un sens voisin les articles 14 de la loi nationale, 15 de la loi belge et 16 de la loi suisse). Il contribue de la sorte à l'objectif d'attractivité du droit monégasque. En effet, il ne servirait à rien de se doter d'une loi de droit international privé prescrivant dans des cas déterminés l'application d'une loi étrangère si le juge monégasque pouvait à la première difficulté renoncer à la recherche du droit étranger et revenir à la loi monégasque. L'objection de la difficulté d'accès au droit étranger, pour réelle qu'elle soit, a perdu aujourd'hui beaucoup de sa force avec le développement des moyens informatiques. Au surplus, elle est souvent exagérée lorsqu'il s'agit du droit des pays proches (France, Italie, Allemagne) avec lesquels les relations sont les plus fréquentes.

Le paragraphe 1 pose le principe que le contenu du droit étranger applicable est établi d'office par le juge. Bien que le texte ne le précise pas, il implique l'obligation pour le juge d'appliquer d'office la règle de conflit de lois prescrivant le cas échéant l'application de la loi étrangère, ce qui devrait aller de soi puisque la règle de conflit fait partie intégrante de l'ordre juridique monégasque.

Le texte prévoit que le juge peut requérir la collaboration des parties pour l'établissement de la loi étrangère. Ce sont en effet les parties qui sont directement intéressées par la loi étrangère et elles peuvent – en tout cas l'une d'entre elles – disposer plus facilement que le juge d'un accès au droit étranger. Cette implication des parties pourra les conduire à renoncer d'un commun accord à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque. C'est ce que prévoit le paragraphe 2 en matière patrimoniale, donc dans une matière où les parties peuvent disposer de leurs droits.

En matière extrapatrimoniale et en matière patrimoniale lorsque les parties n'ont pas renoncé à l'application du droit étranger, le juge doit aller jusqu'au bout de ses possibilités pour établir la teneur du droit étranger applicable. Le paragraphe 3 indique

BBP
BBP
BBP
c.c.N.
JG
PC
14
11
JR
LR

que c'est seulement lorsqu'il est manifestement impossible d'y parvenir que le droit monégasque sera applicable. Encore faudra-t-il que le juge énonce les efforts qu'il a faits et les motifs de cette impossibilité.

Article 23. Renvoi.

Le renvoi part de l'idée que la règle de conflit du for qui désigne un droit étranger désigne celui-ci dans toutes ses dispositions, y compris ses règles de conflit de lois, et que ces dernières doivent être suivies si elles renvoient à une autre droit (renvoi au second degré) ou à la loi du for (renvoi au premier degré). La jurisprudence monégasque admet le renvoi, notamment en matière de succession et l'article 23 le réglemente dans ses deux modalités.

Le paragraphe 1 traite du renvoi au second degré. Il l'admet en principe, mais l'exclut dans certaines situations. L'idée directrice est que le renvoi doit être écarté dans les cas où, pour reprendre l'expression utilisée par l'article 4 EGBGB (loi d'introduction du code civil allemand, rédaction loi du 25 juillet 1986), il irait à l'encontre du sens de la règle de conflit monégasque. Le texte ne reprend pas cette formulation trop abstraite mais la concrétise en énumérant de façon précise les cas d'exclusion du renvoi.

Le principe est donc l'admission du renvoi au second degré, qui continuera donc à s'appliquer comme par le passé, notamment en matière de succession et de statut personnel.

L'exception est l'exclusion du renvoi. Le renvoi est d'abord exclu en matière contractuelle et en cas d'élection de droit. On comprend facilement que si les parties se donnent le mal de choisir le droit applicable à leur relation, c'est normalement en considération de la teneur de ce droit et leur prévision légitime serait trompée si leur était appliqué un autre droit désigné par la règle de conflit du droit désigné. Cela est vrai en matière contractuelle, où la liberté de choix est la règle (art. 661), mais également dans toutes les situations où les parties ont fait usage de la faculté que leur donne la règle de conflit de choisir la loi applicable (régime matrimonial, art. 36 ; divorce, art. 41 ; successions, art. 55 et 59 ; obligations non contractuelles, art. 80). En matière contractuelle, le renvoi est également exclu, même lorsque les parties n'ont pas utilisé leur faculté de choisir le droit applicable. L'exclusion est traditionnelle et s'explique par le fait que les rattachements objectifs retenus à défaut de choix cherchent à concrétiser le pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Indépendamment de la matière des contrats et de l'hypothèse d'élection de droit, le renvoi est également exclu par le paragraphe 1 de l'article 23 lorsque la règle de conflit retient comme applicable le droit ayant les liens les plus étroits avec la situation, que ce soit directement ou par le jeu de la clause d'exception (art. 25). Le travail minutieux imposé au juge monégasque en vue de localiser le rapport de droit se révélerait en effet inutile s'il pouvait être mis à néant par la règle de conflit supposée moins affinée de l'Etat dont le droit avait été ainsi désigné (v. les art. 35, 38 et 67).

Le renvoi au second degré se heurte à une difficulté si la loi à laquelle il est renvoyé renvoie à son tour à une autre loi. La doctrine européenne a longuement discuté ce risque, en fait très exagéré, d'une cascade indéfinie de renvois. La solution juste est de



s'en remettre à la solution que donne au renvoi le droit désigné en premier lieu par la règle de conflit monégasque. Si par exemple la règle de conflit monégasque désigne le droit A et que la règle de conflit de l'Etat A désigne le droit de l'Etat B qui renvoie à son tour au droit C ou au droit A, c'est la position du droit A, désigné par le droit monégasque, qui doit être suivie.

Le paragraphe 2 envisage l'hypothèse plus simple du renvoi au premier degré. Il admet ce renvoi et, pour éviter un jeu de renvoi incessant, il précise que dans cette hypothèse la loi monégasque est appliquée à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Article 24. Droit étranger non unifié.

La règle de conflit peut désigner le droit d'un Etat fédéral, par exemple, qui comporte plusieurs unités territoriales soumises chacune à un droit qui lui est propre, comme les Etats-Unis d'Amérique ou, plus près de nous, l'Espagne. La règle de conflit peut aussi désigner le droit d'un Etat comportant plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, comme le Liban. La règle de conflit désignant le droit de tels Etats doit être complétée par une autre règle destinée à régler le conflit interne de lois de l'Etat désigné. L'article 24 adopte une règle simple s'en remettant à titre principal à la règle de conflit interne de l'Etat désigné, à défaut et subsidiairement au principe de proximité. Des dispositions comparables, souvent très complexes, se trouvent dans les conventions de La Haye, dans certains règlements européens et dans les codifications nationales.

Article 25. Clause d'exception.

Cette clause est un garde-fou utile lorsque, dans une espèce déterminée, le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit est infirmé par l'ensemble des circonstances de la cause et conduit à l'application d'un droit avec lequel la situation considérée n'a pas de lien réel. Cette situation peut se présenter parce qu'une situation internationale a par hypothèse des liens de rattachement avec plusieurs Etats et que la règle de conflit doit privilégier un facteur de rattachement par rapport aux autres, en principe celui qui est le plus significatif, mais qui peut exceptionnellement se trouver inapproprié. La clause d'exception, qui repose sur le principe de proximité, permet de revenir à l'application du droit avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

La formulation retenue est celle de l'article 15 de la loi suisse (v. une version approchée à l'article 19 de la loi belge). Pour ne pas compromettre la sécurité juridique, cette clause est entourée de précautions importantes. La situation doit n'avoir manifestement qu'un lien très lâche avec le droit désigné et se trouver dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Il n'est donc pas question de remettre en cause dans chaque espèce le résultat de la règle de conflit et de rechercher si, tout bien pesé, une autre loi n'a pas des liens plus étroits avec un autre droit. De plus, le texte, dans son paragraphe 2, exclut le jeu de la clause d'exception en cas d'élection de droit, car le jeu de cette clause anéantirait les prévisions des parties ayant usé de leur faculté de choisir le droit applicable.

Article 26. Exception d'ordre public.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "c.c.N.", "JFR", and "16".

Cette disposition se retrouve dans tous les textes nationaux, européens et internationaux. L'adverbe « manifestement » commande une certaine retenue dans l'utilisation de l'exception d'ordre public. La référence dans la seconde phrase à l'intensité des liens de la situation avec l'ordre juridique monégasque a déjà été expliquée à propos de l'article 15, point 3.

Article 27. Lois de police.

En règle générale, dans une situation à caractère international, les dispositions du droit matériel monégasque ne sont applicables que si le facteur de rattachement retenu par la règle de conflit de lois conduit au droit monégasque. L'article 27 de la proposition, dont le prototype se trouve à l'article 7 de la convention de Rome du 19 juin 1980 et qui a été repris par le règlement Rome I (art. 9) ainsi que par les lois suisse (art. 18) et belge (art. 20), fait exception à cette règle générale. Il réserve au législateur monégasque la possibilité de déterminer unilatéralement le champ d'application de certaines dispositions matérielles qu'il juge indispensables à la réalisation de ses objectifs, sans passer par le détour de la règle de conflit. Un exemple de loi de police est fourni par l'article 35 § 3 de la présente proposition qui érige en lois de police les dispositions du droit monégasque protégeant le logement familial lorsque celui-ci est situé en territoire monégasque. V. également l'article 4 § 1 de la loi du 2 août 2011 sur l'économie numérique, qui définit le champ d'application de cette loi sans passer par le détour de la règle de conflit de lois.

L'article 9 § 1 du règlement Rome I donne une définition des lois de police, empruntée à l'œuvre doctrinale de Phocion Francescakis, juriste grec de langue française : « Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

TITRE II. PERSONNES PHYSIQUES

Ce titre II inaugure les dispositions de la proposition qui en constituent la partie spéciale. Consacré aux personnes physiques, il comporte cinq chapitres relatifs respectivement à l'état et à la capacité, au mariage (y compris le régime matrimonial et le divorce), à la filiation et à l'adoption, aux obligations alimentaires et aux successions.

Chapitre I. Etat et capacité

Article 28. Champ d'application.

Le premier paragraphe énumère positivement les matières incluses dans ce chapitre, tandis que le second exclut les questions de responsabilité parentale et de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ratifiée par la Principauté. Cette convention pose des règles, notamment de conflit de lois, différentes de celles du présent chapitre. Alors que ce dernier, conformément à la tradition du droit international privé monégasque tel qu'il dérive de l'article 3, al. 3 du code civil, reste

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'MJO', 'Ben', 'c.c.', 'N', 'd', 'dg', 'NO', 'PU', '17', 'SR', and 'GR'.

fidèle à l'application de la loi nationale, la convention privilégie le rattachement à la résidence habituelle de l'enfant. Une délimitation précise de l'un et de l'autre est donc nécessaire.

L'inclusion dans le présent chapitre de l'âge de la majorité et de l'émancipation s'explique par le fait que ces questions sont exclues du domaine de la convention. Celle-ci « s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans » (art. 2), elle ne s'intéresse pas à l'âge auquel l'enfant devient majeur. Et elle exclut expressément de son domaine l'émancipation (art. 4, d).

L'article 28 s'applique au nom et prénoms ainsi qu'à l'absence. Faut de disposition spéciale les concernant, cela veut dire que ces questions, dont l'une intéresse directement l'état de la personne et l'autre son existence juridique, sont régies par la loi nationale de la personne concernée (art. 30). Pour le nom, la solution est plus simple que celle qui l'aurait fait dépendre du droit régissant les effets de l'institution dont il peut dépendre, comme la filiation, le mariage ou le divorce. Pour l'absence, la solution est préférable à l'application du droit de l'Etat de situation des biens, qui aurait entraîné une pluralité de lois applicables.

L'article 28 dans la rédaction proposée s'applique aux mesures de protection des adultes (tutelle, curatelle), alors que celles-ci posent des problèmes comparables à la protection des enfants et devraient donc être soumises à un régime de droit international privé en harmonie avec celui régissant les enfants. Pour faire cesser la discordance, il serait urgent que la Principauté ratifie la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. Cette ratification renforcerait la protection des nombreuses personnes âgées résidant dans la Principauté et serait en cohérence avec l'incrimination d'abus de faiblesse récemment introduite dans le droit pénal monégasque.

Article 29. Compétence.

La double règle de compétence prévue par cet article et qu'on trouve également à l'article 32 de la loi belge est plus extensive que celles énoncées au chapitre II du Titre I. L'ordre juridique monégasque est légitimement intéressé à ce que ses tribunaux soient compétents pour fixer l'état d'une personne de nationalité monégasque ou ayant son domicile dans la Principauté. Les tribunaux monégasques se voient attribuer compétence dès lors que la personne dont l'état ou la capacité sont en cause a la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté. Peu importe sa position de demandeur ou de défendeur dans la procédure. Cette compétence des tribunaux monégasques n'est pas exclusive et n'a pas pour effet de faire échec à la reconnaissance d'un jugement étranger qui aurait statué sur l'état ou la capacité d'une telle personne.

Article 30. Droit applicable

Comme indiqué en introduction à ce chapitre, la proposition reste fidèle à la tradition du droit monégasque soumettant l'état et la capacité des personnes à la loi nationale. L'article 3 du code civil énonce la règle sous une forme unilatérale et ne règle

(Handwritten signatures and initials)
JTR
GR
PC 18
FI
BBP
JG
19
PC
18
FI
JTR
GR

formellement que le droit applicable à l'état et à la capacité des Monégasques. La jurisprudence française comme la jurisprudence monégasque ont depuis longtemps généralisé la règle et le moment est venu de la consacrer sous une forme bilatérale, soumettant l'état et la capacité de toute personne à son droit national.

Chapitre II. – Mariage.

Section I. Formation du mariage

Article 31. Compétence

Il s'agit ici de la compétence des autorités monégasques pour célébrer le mariage et non de la compétence des tribunaux. La nationalité monégasque de l'un des futurs époux suffit à fonder la compétence de ces autorités. A défaut, le texte requiert le séjour de l'un des futurs époux dans la Principauté depuis plus d'un mois à la date de publication du projet de mariage, ledit délai pouvant être abrégé par le procureur général. Ce texte est très proche de l'article 139 du code civil.

Article 32. Forme.

Cet article impose la soumission au droit monégasque de la forme du mariage célébré dans la Principauté, ce qui a pour effet d'entraîner la nullité au regard du droit monégasque, d'une part d'un mariage célébré religieusement sans avoir été précédé d'un mariage devant l'officier de l'état civil, d'autre part d'un mariage célébré devant un consul étranger en dehors des cas où cette compétence est reconnue par le droit monégasque.

Article 33. Conditions de fond.

La soumission des conditions de fond du mariage au droit national de chacun des époux est une application de la règle générale posée par l'article 30 et elle est conforme à la jurisprudence monégasque. Ainsi les conditions d'âge, de capacité, de consentement etc. qui concernent individuellement chacun des futurs époux sont celles qui sont fixées par sa loi nationale. Il peut arriver que le droit national de l'un des futurs époux pose une condition qui doit être remplie par la loi de l'autre futur époux, par exemple une condition d'exogamie. En pareil cas, on parle d'empêchement bilatéral et il y a lieu en théorie à appliquer cumulativement les droits nationaux des deux futurs époux. Le plus souvent, l'empêchement bilatéral posé par la loi monégasque est une exigence de l'ordre public, par exemple l'empêchement pour un Monégasque d'épouser une personne encore engagée dans les liens d'un précédent mariage ou une personne de même sexe, tandis que l'empêchement bilatéral posé par la loi du futur époux étranger est très souvent contraire à l'ordre public monégasque, par exemple l'interdiction dans certains droits d'épouser une personne d'une autre religion.

Si l'on admet la règle de reconnaissance du mariage célébré à l'étranger (v. art. 34), la règle de conflit énoncée à cet article ne peut valoir que pour le mariage célébré à Monaco et il est inutile de poser la même règle pour le mariage célébré à l'étranger.

BBP
BM c.c.
JG
PC
EW
E 19
JR
GR

Article 34. Mariages célébrés à l'étranger.

Cette règle de reconnaissance a l'avantage de stabiliser les situations acquises tout en réservant les hypothèses de fraude à la loi monégasque. Il serait choquant qu'un mariage célébré à l'étranger conformément au droit de l'Etat de célébration et duquel peuvent être issus plusieurs enfants soit annulé plusieurs années après sa célébration, pour la raison qu'il n'aurait pas été satisfait à telle ou telle condition de fond posée par le droit que l'autorité monégasque aurait appliqué si c'était elle qui avait célébré le mariage.

L'article 34 fait cependant exception à cette règle de reconnaissance dans deux cas : si le mariage a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les dispositions du droit monégasque et si le mariage est manifestement contraire à l'ordre public monégasque. Pour le contenu de l'ordre public international monégasque, on pourrait se référer à l'art. 11 de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages, ainsi rédigé :

« Un Etat contractant ne peut refuser de reconnaître la validité d'un mariage que si, selon le droit de cet Etat, un des époux, au moment de ce mariage :

1. était déjà marié ; ou 2. était à un degré de parenté en ligne directe avec l'autre époux ou était son frère ou sa sœur, par le sang ou par adoption ; ou 3. n'avait pas atteint l'âge minimum requis pour se marier et n'avait pas obtenu la dispense nécessaire ; ou 4. n'étant pas mentalement capable de donner son consentement ; ou 5. n'avait pas librement consenti au mariage.

Toutefois, la reconnaissance ne peut être refusée dans le cas prévu au chiffre 1 du paragraphe précédent si le mariage est devenu ultérieurement valable par suite de la dissolution ou de l'annulation du mariage précédent. »

L'article 34 entraîne logiquement l'abrogation de l'art. 143 du code civil.

Section 2. Droits et devoirs respectifs des époux.

Article 35 . Droit applicable.

Cet article traite des questions réglées aux articles 181 à 195 du code civil. D'autres codes parlent à ce sujet des effets personnels (ou généraux) du mariage ou encore de régime primaire ou régime de base, pour les distinguer des régimes matrimoniaux. Le choix ici de la terminologie du code civil devrait dissiper toute équivoque.

S'agissant pour une grande part d'actes de la vie courante, la priorité est accordée à la loi du domicile commun, car elle correspond au centre de vie des époux. Elle est préférée à la loi nationale commune, qui n'est praticable que s'il n'existe qu'une seule nationalité commune. A défaut de domicile dans un même Etat, on a retenu le droit de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits, de préférence à celui du lieu de célébration, qui est souvent sans rapport avec le centre de vie actuel des époux. Pour déterminer les liens les plus étroits, on pourra s'attacher notamment à l'ancien domicile commun, surtout s'il est récent et s'il est conservé par l'un des époux, à défaut, si elle existe, à la loi nationale commune.

Le paragraphe 2 protège les tiers qui ont traité de bonne foi avec des personnes

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "BBP", "Bm", "c.c.", "AA", "JG", "P", "20", "15", "JFR", "D.", "CR".

domiciliées dans la Principauté et qui ont pu légitimement se fier aux dispositions de la loi monégasque, par ex. les art. 184, 189, 194 du code civil. Ce paragraphe trouvera à s'appliquer dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1 b, où le droit applicable est celui de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits.

Le paragraphe 3 fait des dispositions monégasques protégeant le logement familial une loi de police applicable, dès lors que ce logement est situé en territoire monégasque (cf. *supra*, ad art. 27).

Section 3. Régime matrimonial.

La proposition s'écarte des règles figurant aux art. 141 al. 2 et 1243 dern. al du code civil qui accordent une place trop importante à l'application du régime légal monégasque en cas de mariage célébré à Monaco ou en cas d'époux monégasques. Ces dispositions ne peuvent conduire qu'à des solutions boiteuses, les Etats européens (et bien d'autres) permettant un choix de loi assez étendu, même aux époux de nationalité commune, et ne retenant jamais le lieu de célébration du mariage comme facteur de rattachement. Il convient donc d'abroger ces articles, sauf à permettre le choix par les époux de la loi du lieu de célébration du mariage.

La proposition tient compte également du fait qu'un futur règlement européen soumettra le régime matrimonial, à défaut de choix, à la loi de la première résidence habituelle commune des époux après le mariage.

Article 36. Liberté de choix.

Le paragraphe premier pose dans sa première phrase le principe de la liberté des époux de choisir le droit applicable à leur régime matrimonial. Cette liberté s'impose puisqu'il s'agit ici des rapports patrimoniaux entre les époux, donc de biens et de droits disponibles. Elle est conforme à la solution adoptée aujourd'hui par la plupart des Etats européens, par la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et par le futur règlement européen.

La seconde phrase encadre cette liberté en limitant le nombre de lois pouvant être choisies. En fait l'éventail de ces lois est assez large pour laisser aux époux la liberté de choisir le régime qui leur convient. La première possibilité permet de choisir par anticipation la loi du premier domicile matrimonial. Elle correspond à la solution applicable à défaut de choix (art. 38) et elle est utile pratiquement pour éviter l'incertitude qui peut exister pendant la période précédant immédiatement la fixation effective du premier domicile. La deuxième possibilité est rédigée de telle sorte que si un époux a plusieurs nationalités, les époux peuvent choisir le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux. La troisième possibilité autorise les époux à choisir le droit de l'Etat d'un domicile qui va probablement être quitté, mais qui a l'avantage d'être connu au moins par l'époux qui était fixé dans cet Etat. Enfin, la possibilité de choisir le droit de l'Etat du lieu de célébration du mariage est un rappel discret de la solution dérivant de l'art. 141 du code civil monégasque.

Le paragraphe 2 est la solution généralement retenue pour éviter le dépeçage du régime

" *ef* BBP *BBP* *Jig* *PC* *FR* *GR*
BM *c.c.* *Jig* *FR-21* *FR* *GR*

La priorité est donnée au droit de l'Etat du domicile commun après le mariage parce que cet Etat est par hypothèse celui dans lequel les époux fixent leur centre de vie et dans lequel sont le plus souvent localisés leurs biens. Tant que les époux demeurent fixés dans le même Etat, ce rattachement a également l'avantage d'être le même que celui retenu pour les droits et devoirs des époux (art. 35).

La fixation du domicile des époux dans un même Etat peut demander un peu de temps, non seulement celui du voyage de noces, mais aussi celui, souvent plus long, nécessaire à un éventuel changement professionnel pour l'un ou l'autre des époux ou pour trouver un logement adapté. En pareil cas, la loi du premier domicile commun rétroagira pour couvrir la période comprise entre la célébration du mariage et la fixation du domicile commun. Toutefois, si cette période intermédiaire devait se prolonger au delà de quelques mois et si pendant cette période un problème se pose qui nécessite la détermination du régime matrimonial, par exemple l'achat ou la vente d'un bien immobilier, il conviendrait, au cas où les époux n'exerceraient pas leur faculté de désigner le droit applicable, de prendre acte du défaut de domicile commun et de passer aux critères prévus aux points 2 et 3 de l'article 38.

A défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, l'article 38 retient le droit de l'Etat de la nationalité commune des deux époux au moment de la célébration du mariage. Comme cela résulte de la précision donnée au 3^e de l'article 38, ce rattachement subsidiaire à la nationalité commune n'est retenu que si les époux ont une seule nationalité commune. Si le recours au critère de l'effectivité est courant pour départager les deux ou plusieurs nationalités d'une même personne, il est le plus souvent impraticable lorsqu'il doit s'appliquer aux nationalités possédées en commun par deux personnes, car on ne peut exclure que la nationalité effective de chacune soit différente. C'est pourquoi le recours subsidiaire au droit de l'Etat avec lequel les époux ont les liens les plus étroits est ouvert à défaut de domicile commun ou de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes. Bien entendu, si dans ce dernier cas l'une des nationalités communes est pour chacun des époux sa nationalité effective, l'Etat de cette nationalité sera considéré comme celui avec lequel le régime matrimonial a les liens les plus étroits.

Article 39. Effets à l'égard des tiers.

On trouve une disposition comparable, plus ou moins détaillée, sur la protection des tiers dans les codes suisse (art. 57), belge (art. 54), dans la convention de La Haye (art. 9) et dans la proposition de règlement européen. En posant le principe que les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime, le paragraphe 1 de l'article 39 pose une règle logique. Si un tiers achète à un époux un bien immobilier, il doit se soucier du régime matrimonial de son vendeur pour savoir si ce dernier a le pouvoir de vendre ce bien sans le concours de son conjoint.

Il faut cependant tenir compte de l'apparence qui peut égarer un tiers de bonne foi. Les paragraphes 2 et 3 écartent la possibilité pour un époux d'opposer à un tiers le droit applicable au régime matrimonial lorsque les formalités de publicité ou d'enregistrement dudit régime n'ont pas été respectées. Il en est ainsi lorsque le tiers ou l'un des époux est domicilié dans l'Etat dont les exigences de publicité ou

g
BM
c.c.
BBP
Jg
PU
23
JTR
GR

d'enregistrement n'ont pas été respectées ou lorsque le rapport juridique avec le tiers porte sur un immeuble situé dans cet Etat. Le paragraphe 4 écarte la possibilité pour le tiers de se prévaloir des paragraphes 2 et 3 lorsqu'il connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

Section 4. Divorce et séparation de corps.

Article 40. Compétence

Le paragraphe 1 de cet article prévoit une compétence assez large mais non excessive des tribunaux monégasques en matière de divorce et de séparation de corps. Le premier cas (domicile monégasque commun des deux époux) va de soi. Le second cas correspond encore au centre de gravité de la situation. L'hypothèse est celle dans laquelle l'un des époux a quitté le domicile conjugal situé dans la Principauté mais où l'autre y est demeuré. Ce dernier pourra poursuivre son conjoint en divorce devant les tribunaux monégasques, sans égard au nouveau domicile de l'époux défendeur à l'étranger. Le troisième cas (domicile du défendeur dans la Principauté) est l'application du droit commun (art. 4). Le quatrième cas (for de la nationalité) est en lui-même exorbitant, mais sa légitimité peut être d'autant plus admise ici que lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque le jeu de la règle de conflit conduira le plus souvent à l'application du droit monégasque (v. art. 41).

Le paragraphe 2 est la reprise de l'article 206-10, a), 2 du code civil et se justifie par les liens de procédure entre la séparation de corps et sa conversion en divorce.

Le texte ne reprend pas l'exception d'incompétence de l'art. 4 c. proc. civ. qui n'aurait d'application pratique que dans le cas du paragraphe 1. 2ème tiret, où la compétence du tribunal monégasque est tout à fait justifiée.

Article 41. Droit applicable.

Le rattachement de principe au droit national commun des époux prévu au paragraphe 1 est en harmonie avec la règle de principe retenue pour l'état et la capacité des personnes (art. 30) comme pour le régime matrimonial, cette règle ne fonctionne que si les époux n'ont qu'une seule nationalité commune (v. *supra*, ad art. 38).

Le rattachement subsidiaire au droit monégasque prévu au paragraphe 2 précise celle de la jurisprudence monégasque analysée par Mme GAZD dans sa thèse de doctorat (*Le statut personnel en droit international privé monégasque, conflits de lois et conflits de juridictions, application des lois étrangères à Monaco*, thèse Paris II, 2001, p. 82 et s.) et donne une solution simple au cas fréquent d'époux de nationalités différentes.

Le paragraphe 3 innove en permettant aux époux ou futurs époux de convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile. La loi belge (art. 55 § 2) et le règlement Rome III (art. 51) permettent également un choix limité de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. En cas de pluralité de nationalités d'un époux, les époux peuvent choisir pour leur divorce le droit de l'un ou l'autre des Etats nationaux de cet époux (cf. art. 36 pour

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'BM', 'C.C.', 'BBP', 'JG', 'PU', '24', 'JFR', and 'GR'.

le régime matrimonial).

Le choix de la loi applicable se fait normalement au sein de la procédure. Le texte n'interdit pas qu'il soit fait dans un acte antérieur et même qu'il soit fait avant le mariage, puisque cette faculté de choix est ouverte aux futurs époux. Le texte permet ainsi, dans les limites de l'ordre public international monégasque, la reconnaissance à Monaco des *prenuptial agreements*, s'ils sont valables selon la loi choisie.

Chapitre III. Filiation et adoption.

Section 1. Filiation.

Article 42. Compétence

La compétence alternative concurrente du for monégasque de la nationalité ou du domicile de l'enfant ou de celui de ses parents dont la paternité ou maternité est l'objet du litige est en harmonie avec l'article 29. Une règle très voisine se trouve à l'article 61 de la loi belge. Cette règle spéciale de compétence n'exclut pas les autres, notamment le for du défendeur dans le cas où l'action de filiation serait dirigée contre un héritier de l'enfant ou du parent dont la paternité ou maternité est recherchée ou contestée.

Article 43. Droit applicable.

Le rattachement à la nationalité est conforme à celui retenu en règle générale pour l'état et la capacité des personnes (art. 30). Le rattachement à la nationalité de l'enfant se justifie par la constatation que l'enfant est toujours au centre de la relation de filiation, qu'il s'agisse d'établir celle-ci ou au contraire de la contester. Il a en outre l'avantage de ne pas distinguer selon que l'enfant est né dans le mariage, hors du mariage ou en violation des liens du mariage, et de rendre inutile une disposition particulière sur la légitimation. En cela, l'article 43 se conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné à plusieurs reprises les discriminations entre enfants légitimes et naturels, notamment en matière de succession (CEDH 1er fév. 2000, Mazurek c. France).

La précision temporelle donnée par la seconde phrase de l'article est particulièrement utile dans les cas où la nationalité de l'enfant est dans la dépendance du résultat du procès de filiation. C'est la nationalité de l'enfant au jour de l'introduction de l'action qui commande la loi applicable et non la nationalité qu'il obtiendra en cas de succès de cette action. Si l'enfant a deux ou plusieurs nationalités, le conflit se règle conformément à l'article 1.

Article 44. Reconnaissance volontaire

La règle alternative de l'art. 44, favorable à l'établissement de la filiation, est fréquente en droit comparé (art. 311-17 du code civil français, 35 de la loi italienne du 31 mai 1995, 72 de la loi suisse etc.). L'article donne toutes ses chances à la validité de la reconnaissance, puisqu'il suffit que cette validité soit reconnue par l'un des droits applicables, qui peuvent être théoriquement au nombre de quatre, en cas

BBP C.C. BM Jg PC PS JFR GA

d'éparpillement des rattachements retenus, et même davantage en cas de pluralité de nationalités de l'enfant ou de l'auteur de la reconnaissance, puisque l'emploi de l'article indéfini (« un Etat dont l'enfant ou l'auteur de la reconnaissance a la nationalité ») indique que les nationalités en concours sont placées sur un pied d'égalité.

En demandant que la validité de la reconnaissance soit reconnue dans l'un des Etats qu'il énumère, le texte ne se réfère pas au droit matériel en vigueur dans ces Etats, mais au droit de cet Etat dans son ensemble, y compris son droit international privé. Il suffit que le droit de l'un de ces Etats admette la validité de la reconnaissance, que ce soit en application de son droit matériel ou en application d'une autre loi à qui son droit international privé donnerait compétence. C'est à lui d'en décider. Il y a là une forme de renvoi.

Article 45. Conflus de filiations.

Cet article donne une solution aux conflits de filiations sur le modèle de l'art. 62 §2 de la loi belge. Deux hypothèses sont ici envisagées. La première phrase envisage la situation de l'enfant d'une femme mariée qui est reconnu par un homme autre que le mari de la mère, la reconnaissance étant valable selon l'un des droits mentionnés à l'article 44. Le conflit entre la filiation résultant de plein droit de la loi à l'égard du mari de la mère et la filiation envers l'auteur de la reconnaissance est réglé selon le texte par le droit régissant la première, c'est-à-dire par le droit national de l'enfant en vertu de l'article 43. C'est ce droit qui dira si la reconnaissance l'emporte *in casu* sur la présomption de paternité du mari. La seconde phrase envisage le cas d'un enfant né hors mariage, qui a fait l'objet de deux ou plusieurs reconnaissances paternelles. Le texte n'exclut pas le conflit de reconnaissances maternelles, mais ce n'est pas une situation fréquente. Pour déterminer laquelle des reconnaissances paternelles concurrentes ou des reconnaissances maternelles concurrentes l'emportera, le texte se réfère au droit régissant la première reconnaissance. Une difficulté pourra surgir si la validité de la première reconnaissance est admise par plusieurs des lois mentionnées à l'article 44 et que ces lois ne résolvent pas de la même façon le conflit avec la reconnaissance postérieure. La solution pourrait être de retenir celle des lois dont le titre d'application est centré sur la personne de l'enfant, nationalité puis domicile avant celles dont le titre d'application est centré sur la personne de l'auteur de la reconnaissance.

Dans tous les cas envisagés par cet article 45, la règle de principe est logique. Dès lors qu'une filiation est valablement établie, soit en vertu de la loi (présomption de paternité du mari), soit en vertu d'une reconnaissance, c'est à la loi la régissant de déterminer si elle peut être supprimée ou remplacée par une autre.

Section II. Adoption.

Article 46. Compétence.

Cette règle correspond à celle prévue à l'article 42 en matière de filiation.

Article 47. Conditions de l'adoption.

Le rattachement par le paragraphe I des conditions de l'adoption à la loi du ou des

96
RM
C.C.N.A.
J.S.S.
P.B.P.
P.C.
26
15
J.F.R.
G.R.

adoptants (loi nationale commune, subsidiairement loi du domicile commun) diffère de celui de la filiation (art. 43) car c'est auprès des adoptants et non dans son pays d'origine, que l'enfant est appelé à vivre. L'hypothèse, très improbable en matière d'adoption, d'absence de nationalité et de domicile communs des adoptants n'a pas été mentionnée. La solution pourrait être l'application de la loi monégasque.

Le droit national de l'enfant fait toutefois obstacle à l'adoption s'il prohibe ou ignore cette institution (paragraphe 2). Cette règle, empruntée à l'article 370-3 du code civil français, a pour objectif d'éviter des adoptions boiteuses et de décourager des trafics d'enfants aux fins d'adoption. Elle est en cohérence avec la convention de La Haye de 1993 sur l'adoption (à laquelle la Principauté a adhéré) qui, pour les adoptions transfrontières, attribue compétence aux autorités de l'Etat d'origine de l'enfant pour établir qu'il est adoptable.

Article 48. Effets de l'adoption.

La soumission à la loi monégasque des effets de l'adoption prononcée dans la Principauté est empruntée à l'article 370-4 du code civil. Elle poursuit un objectif de simplification. La solution contraire, qui soumettrait les effets de l'adoption à la loi désignée à l'article 47 § 1, aurait l'inconvénient de faire coexister à Monaco un nombre indéterminé de régimes d'adoption, en plus de l'adoption simple et de l'adoption légitimante du droit monégasque.

Article 49. Adoption prononcée à l'étranger.

L'article poursuit le même objectif que l'article précédent. L'adoption prononcée à l'étranger doit entrer dans les catégories du droit monégasque que sont l'adoption légitimante et l'adoption simple. Le critère de différenciation est la rupture complète et irrévocable du lien de filiation. Le caractère irrévocable porte sur la rupture du lien de filiation et non sur l'adoption elle-même. Il est donc possible de qualifier d'adoption légitimante au sens du droit monégasque une adoption prononcée à l'étranger qui serait exceptionnellement révoquée, dès lors que la révocation de l'adoption n'a pas pour effet de faire revivre le lien de filiation antérieur.

Chapitre IV. Obligations alimentaires.

Le droit international privé des obligations alimentaires est aujourd'hui très largement codifié. Les deux conventions de La Haye du 2 octobre 1973 concernant respectivement la reconnaissance des décisions et la loi applicable aux obligations alimentaires, sont appelées à être progressivement remplacées par celle du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments (qui remplace également progressivement la convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger signée à New York le 20 juin 1956) et par le protocole du même jour sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Au sein de l'Union européenne, le règlement n° 4/2009 du 16 décembre 2008 règle les questions relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, et renvoie la question du droit applicable à ces obligations au protocole de La Haye du 23 novembre 2007. Les dispositions de la présente proposition sont aussi proches que possible des solutions découlant de cet ensemble de textes internationaux.

(Handwritten signatures and initials)
BBP
Jg
PC
27
JFR
BR

Il serait néanmoins opportun pour la Principauté de ne pas rester à l'écart de ce mouvement et d'envisager la ratification des deux conventions précitées de La Haye du 2 octobre 1973, pour être liée avec les Etats parties à ces conventions qui n'ont pas ratifié les textes de 2007, et bien entendu de la convention et du protocole du 23 novembre 2007.

Article 50. Compétence.

La disposition du paragraphe 1, inspirée des articles 73 du code belge et 3 du règlement 4/2009 du 18 décembre 2009, ouvre généreusement au demandeur d'aliments l'accès aux tribunaux monégasques. Le paragraphe 2 reconnaît la compétence du juge du divorce ou du juge saisi d'une action de filiation pour prononcer une condamnation à pension alimentaire liée au divorce ou à la filiation. Cette disposition, que l'on trouve aussi dans les textes étrangers précités, est destinée à éviter un éparpillement international de litiges étroitement liés entre eux. Elle pourra trouver à s'appliquer dans le cas prévu à l'article 40 § 2 lorsque la demande d'aliments est présentée accessoirement à une conversion de la séparation de corps en divorce et que le tribunal saisi de la demande de conversion ne satisfait plus aux critères de rattachement prévus à l'article 50 § 1.

Article 51. - Obligation alimentaire entre ascendants et descendants.

Le paragraphe 1 pose la règle de principe soumettant l'obligation alimentaire à la loi du domicile du créancier d'aliments. Ce principe, favorable au créancier d'aliments en ce que cette loi est censée être celle qu'il connaît le mieux, a été consacré par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (art. 4), le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur le même sujet (art. 3) ainsi que par les lois belge (art. 74) et suisse (art. 83). Le texte limite toutefois la solution, à l'instar de la loi suisse, aux obligations entre ascendants et descendants.

Il se peut toutefois que la loi du domicile du créancier d'aliments ne lui permette pas, dans un cas déterminé, d'obtenir des aliments du débiteur. En ce cas, le paragraphe 2, suivant en cela l'exemple de l'article 4 § 2 du protocole de La Haye, prévoit l'application du droit monégasque.

Article 52. Obligation alimentaire entre époux.

L'obligation alimentaire entre époux ne peut être dissociée du devoir de secours qui est l'un des éléments des droits et devoirs respectifs des époux. Le paragraphe 1 la rattache donc logiquement au même droit, déterminé à l'article 35.

La prestation compensatoire en cas de divorce n'est pas seulement destinée à assurer des aliments à l'ex-époux qui en bénéficie, mais aussi à compenser la diminution de son train de vie pouvant résulter du divorce. Les conditions de son attribution et son montant sont souvent liés aux circonstances du divorce. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 2 rattache cette prestation au droit en application duquel le divorce est prononcé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: BM, c.c.H, BBP, JG, PU, CR, JFR, and a date stamp 28/11.

Article 53. Action recoursoire des organismes publics.

Le texte est conforme à l'article 10 du protocole de La Haye de 2007 (v. déjà art 9 conv. La Haye du 2 oct. 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires). Si un Etat charge un organisme public de suppléer la défaillance du débiteur d'aliments et de fournir des prestations de secours au créancier, c'est au droit de cet Etat de déterminer si, dans quelles conditions et dans quelles limites il autorise cet organisme à demander le remboursement de ces prestations.

Chapitre V. Successions

La proposition apporte trois innovations majeures au système monégasque de conflit de lois en matière de successions.

C'est d'abord l'abandon du principe de la scission de la succession entre meubles et immeubles. L'inconvénient principal du régime scissionniste est d'empêcher le futur *de cuius* de planifier à l'avance un règlement équitable de sa succession entre ses enfants. Supposons un père de famille monégasque domicilié à Monaco, qui possède deux immeubles d'égale valeur, l'un à Londres et l'autre à Monaco, et qui souhaite attribuer le premier à sa fille habitant à Londres et le second à son fils qui réside à Monaco. Ce règlement équitable sera compromis si la fille revendique sa part de réserve sur l'immeuble monégasque, en application de la loi successorale monégasque, alors que le fils ne pourra en faire autant sur l'immeuble de Londres, puisque la loi anglaise ne connaît pas la réserve des enfants. Un rattachement unitaire de la succession éviterait cet écueil, qui n'est dû qu'à la division des masses successorales.

C'est ensuite l'adoption d'un régime unitaire soumettant l'ensemble de la succession à la loi du domicile du défunt. Le domicile est préféré à la nationalité comme facteur de rattachement, parce que le domicile correspond au centre de vie du défunt. C'est la raison pour laquelle il a été retenu, sous sa variante de la résidence habituelle, par la proposition de règlement européen sur les successions. Ce rattachement aurait comme autre avantage de conduire le plus souvent à l'application de la loi monégasque en cas de compétence des tribunaux monégasques, puisque cette compétence est prévue chaque fois que le défunt était domicilié dans la Principauté au moment de son décès (art. 6, 4°).

C'est enfin l'admission limitée de la possibilité pour le futur défunt de choisir le droit applicable à sa succession. La *professio juris* est retenue car elle permet au testateur d'organiser à l'avance sa succession comme une unité et d'éviter les incohérences résultant de l'application non coordonnée des lois des Etats où sont situés les biens de la succession, comme dans l'exemple donné précédemment du père de famille ayant un immeuble à Monaco et un autre en Angleterre. La limitation de la *professio juris* à la loi nationale du *de cuius* évite le risque d'atteinte aux droits des réservataires. Ainsi, un Monégasque domicilié à l'étranger ne pourra pas choisir une autre loi que la loi monégasque. Certes, un Anglais domicilié à Monaco pourrait choisir la loi anglaise et éluder la réserve du droit monégasque, mais l'ordre juridique monégasque n'en souffrirait aucunement.

BBP
Jg
TSM
c.c.
Jg
R
EK
r. 29
JRK
GR

Il est à noter que ces trois innovations majeures sont retenues par la proposition de règlement européen sur les successions.

Article 54. Droit applicable.

La soumission de la succession au droit du domicile, dont la justification vient d'être donnée, peut faire difficulté lorsque la fixation du défunt dans un certain Etat a précédé de peu son décès ou dans les cas de personnes fortunées passant par exemple six mois de l'année dans un certain Etat et les six autres mois de l'année dans un autre Etat. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer, au vu des éléments de la situation, dans quel Etat se trouvait le principal établissement du défunt. Les présomptions posées à l'article 2 lui faciliteront la tâche, puisque, sauf preuve contraire, tout Monegasque est réputé domicilié dans la Principauté et qu'il en est de même de tout étranger titulaire d'une carte de séjour.

Article 55. Liberté de choix.

Le paragraphe 1 limite ainsi qu'il a été indiqué la faculté de choix au droit national du défunt au moment du choix. C'est l'ensemble de la succession qui peut faire l'objet d'une *professio juris*. Le texte ne permet pas au futur défunt de morceler sa succession entre plusieurs lois. En cas de plurinationalité, le texte autorise le futur défunt à choisir le droit de l'un des Etats dont il a la nationalité. La sécurité juridique commande d'éviter de remettre en cause après le décès les prévisions du défunt par un litige sur le conflit de nationalités. Si le défunt au moment du choix a choisi le droit d'un Etat dont il n'avait pas la nationalité, ce choix n'est pas valable, même si le défunt acquiert avant son décès la nationalité de cet Etat. Pour sauver son choix, il lui appartient de le réitérer.

Le paragraphe 2 exige une désignation expresse du droit applicable par souci de sécurité et il se montre en cela plus exigeant que l'article 37 pour le choix du droit applicable au régime matrimonial. Le même souci de sécurité explique l'exigence que la désignation revête la forme d'une disposition à cause de mort (sur le droit applicable à cette forme, v. art. 56), mais le texte n'exige pas que la désignation du droit applicable soit contenue dans un testament. Elle peut faire à elle seule l'objet d'une disposition qui devra avoir la forme d'une disposition à cause de mort.

Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 3 de l'article 37 pour la désignation du droit applicable au régime matrimonial.

Le futur défunt peut modifier ou révoquer sa désignation du droit applicable à sa succession, mais le paragraphe 4 lui prescrit de respecter les formes de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort.

Article 56. Forme des testaments.

La question de la loi applicable à la forme des testaments est réglée à la satisfaction générale des quarante Etats qui l'ont ratifiée par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Il serait très souhaitable que la Principauté adhère à cette convention. L'article 56 de la

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including BBP, JFR, and others.]

proposition incorpore l'essentiel (mais seulement l'essentiel) de cette convention. Lorsque celle-ci aura été ratifiée par la Principauté, l'article 56 pourra être remplacé par une disposition plus simple, telle que, par exemple: "La validité en la forme des testaments est régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires"

Le paragraphe 1 de l'article 56 suit donc le modèle de la convention et favorise autant qu'il est possible la validité formelle du testament par une règle de conflit alternative incluant pratiquement tous les rattachements envisageables. Cet article ne concerne que la forme des dispositions testamentaires et non le fond. La convention de La Haye se prononce sur la qualification de forme ou de fond de certaines prescriptions pour lesquelles l'hésitation était possible. S'agissant des testaments conjoints, son article 4 précise que la convention en régit la forme mais ne se prononce pas sur leur licéité. Son article 5 qualifie de prescriptions de forme celles qui limitent les formes des dispositions testamentaires en fonction de l'âge, de la nationalité ou d'autres qualités personnelles du testateur, ainsi que les prescriptions relatives aux qualités que doivent posséder les témoins requis pour la validité de ces dispositions. Ces dispositions, non reprises dans la proposition pour ne pas l'alourdir, pourraient servir de guide d'interprétation de l'article 56.

Le paragraphe 2 reprend la disposition du dernier alinéa de l'article 1 de la convention et permet d'éviter des solutions brutales. Si la détermination du domicile devant se faire d'après la loi monégasque, il se pourrait que le testament soit déclaré nul en la forme selon le droit de l'Etat A du domicile au sens du droit monégasque, alors que selon le droit de l'Etat B, le testateur avait son domicile en B et que le droit de l'Etat B tient le testament pour valable. La détermination du domicile selon la loi du lieu où l'on se demande s'il s'y trouve évite ces distorsions. Il peut en résulter une pluralité de domiciles, ce qui aura pour effet d'augmenter les chances de validité formelle du testament.

Article 57. Pacte successoral concernant la succession d'une personne.

La présence dans cette proposition de deux articles sur le pacte successoral n'implique pas l'introduction dans le code civil monégasque de dispositions validant et réglemant de tels pactes, mais seulement leur reconnaissance lorsque leur validité découle de la loi désignée aux articles 57 et 58.

Lorsque le pacte concerne la succession d'une seule personne, l'article 57 le soumet à la loi successorale anticipée de cette personne au jour de la conclusion du pacte. Cette solution satisfait une revendication formulée depuis longtemps par les notaires européens. Elle est prévue par la proposition de règlement européen comme elle l'était par la convention de La Haye du 1er août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (art. 9 § 1). Le rattachement à la loi successorale anticipée est plus approprié que le rattachement à la loi successorale effective, déterminée seulement au moment du décès, car le futur défunt saura lors de la conclusion du pacte si celui-ci est valable ou non. Contrairement à la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (art. 9 § 2), l'article 57 écarte délibérément la validation par application de la loi successorale effective d'un pacte nul selon la loi successorale anticipée. Une telle validation ne contribuerait pas à la sécurité juridique.

BBP
BM
C.C.
Jg
PC
RS
TFR
WR

car elle laisserait incertain jusqu'au décès le sort du pacte

Article 58. Pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes.

La situation la plus fréquente est celle de deux époux réglant leurs deux successions par un pacte conclu avec leurs enfants. La solution retenue est parallèle à celle retenue lorsque le pacte successoral ne concerne que la succession d'une seule personne. L'application cumulative des lois successorales anticipées de chacune des personnes dont la succession est concernée a été préférée à la solution de la proposition de règlement européen, qui admet la validité du pacte si elle est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de l'une ou l'autre de ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte (art. 18 § 3). La solution plus restrictive retenue n'est pas gênante dans le cas du pacte concernant la succession de deux époux, car ceux-ci ont généralement un domicile commun et donc la même loi successorale.

Article 59. Liberté de choix.

La possibilité pour les parties au pacte de choisir pour celui-ci le droit applicable peut leur permettre de choisir un droit validant le pacte si le ou les droits applicables en vertu des articles 57 et 58 ne le font pas. Les parties peuvent choisir le droit que l'une ou l'autre des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 55, c'est-à-dire le droit national de l'une de ces personnes au moment de la conclusion du pacte.

Article 60. Droits des réservataires.

L'article 60 est une application de la règle de l'effet relatif des contrats. Le pacte successoral n'affecte que les personnes qui y sont parties. Si l'un des héritiers présomptifs capable de disposer de ses droits peut renoncer par le pacte à tout ou partie de sa part de réserve, un autre héritier non partie au pacte ou né après la conclusion de celui-ci pourra, conformément à la loi successorale effective de son auteur partie au pacte, revendiquer sa réserve ou tout autre droit dont le ou les défunts ne pouvaient le priver. Même solution dans la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 (art. 12 § 2) et dans la proposition de règlement européen (art. 18 § 4).

Article 61. Domaine de la loi successorale.

Le paragraphe 1 définit très largement le domaine du droit applicable à la succession. Ce droit régit l'ensemble de la succession, meubles et immeubles. C'est la conséquence du principe de l'unité de la loi successorale. Pour autant que ce droit le prévoit, il régit les biens existant dans le patrimoine du défunt au jour de son décès (y compris les biens légués) ainsi que ceux dont il aurait disposé de son vivant et qui devraient selon ce droit être réunis à la masse à partager. La compétence du droit applicable s'étend temporellement jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

Le paragraphe 2 énumère de façon non limitative un certain nombre de questions entrant dans le domaine du droit applicable à la succession. La formulation de ces différents points est empruntée pour une large part aux articles correspondants de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 et à la proposition de règlement européen.

(Handwritten signatures and initials)
C.C. Jg. BHP. JFR. 32. CR. JFR.

Le droit applicable régit d'abord (point a) les causes et le moment de l'ouverture de la succession. Il s'agit normalement du décès, mais l'existence et la date de celui-ci ne sont pas toujours connues et c'est au droit successoral de les déterminer.

Le point b concerne la dévolution de la succession et constitue la partie centrale du droit applicable. L'inclusion des droits successoraux du conjoint survivant oblige à distinguer les droits que celui-ci tient du régime matrimonial et ceux qu'il tient du droit successoral.

Les causes particulières d'incapacité de disposer et de recevoir mentionnées au point c sont distinctes de l'incapacité générale comme celle du mineur ou du majeur en tutelle. Il s'agit d'incapacités spéciales au droit des libéralités et des successions, comme l'incapacité du malade de disposer au profit de son médecin pendant sa dernière maladie. Le point d (exhérédation et indignité) ne fait pas difficulté, sauf à préciser que les causes d'indignité peuvent varier sensiblement d'un droit à l'autre.

L'inclusion par les points e et f de la transmission de la succession, de l'option successorale et des pouvoirs des héritiers, exécuteurs et autres administrateurs de la succession dans le domaine de la loi successorale est très importante. Cela veut dire que si la succession est régie par le droit monégasque, l'héritier continue la personne du défunt et reçoit la saisine qui lui donne pouvoir d'administrer et de liquider la succession, même pour les biens situés à l'étranger, sous réserve de l'article 62 (v. *infra*). Réciproquement, dans les droits de *common law*, les biens de la succession passent au *personal representative* (exécuteur testamentaire homologué par décision judiciaire ou administrateur désigné judiciairement) dont la mission est de liquider la succession et de payer les impôts avant de remettre aux ayants droit le reliquat de la succession. Si la succession est régie par le droit d'un Etat de *common law*, le texte implique la reconnaissance, le cas échéant, des pouvoirs du *personal representative* sur les biens situés dans la Principauté.

C'est encore le droit successoral qui régit la responsabilité à l'égard des dettes de la succession (point g). Selon le droit applicable, les créanciers devront s'adresser au *personal representative* ou aux héritiers et pour ces derniers c'est le droit applicable qui décidera s'ils sont tenus des dettes de la succession dans les limites ou au delà des forces de la succession.

Les points h et i soumettent également au droit régissant la succession les questions liées à la réserve et à la quotité disponible, au rapport et à la réduction des libéralités, y compris lorsque ce droit permet la réduction en nature des libéralités. Le rapport des libéralités est lié à la préoccupation d'assurer l'égalité entre les héritiers et la réduction pour atteinte à la réserve répond également au souci d'égalité et à la volonté de transmettre une partie des biens à certains héritiers, le plus souvent aux enfants et au conjoint survivant. Ce sont bien là des préoccupations de politique législative relevant du droit successoral.

La soumission à la loi successorale de la validité au fond des dispositions à cause de mort (point j), par exemple des testaments conjonctifs ou des substitutions fidéicommissaires se comprend pour des raisons similaires.

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'e.c.', 'JG', 'JR', and others, some with arrows pointing to specific parts of the text above.

Enfin le partage successoral, point final du règlement de la succession, obéit logiquement à la même loi. Cette solution est préférable à la soumission du partage à la loi de situation des biens, car elle permet de maintenir l'unité de la loi applicable.

Article 62. Rôle du droit de situation des biens

L'application du droit successoral risque d'entrer en conflit avec le droit de l'Etat où les biens sont situés, si ce droit prétend régir la succession de tout ou partie des biens situés sur son territoire. L'article 62, dans la ligne de l'art. 21 de la proposition de règlement européen, s'efforce de concilier, d'une part, droit successoral et droit des biens (point a), d'autre part, pays de droit civil et pays de *common law* en matière d'administration et de liquidation de la succession (points b et c).

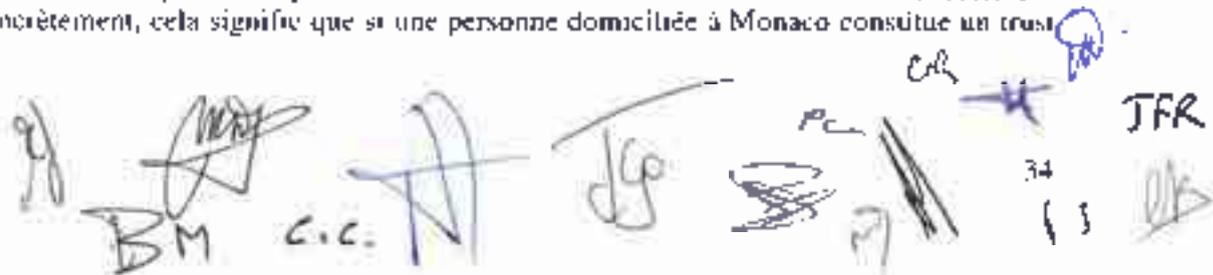
Le point a concerne principalement mais pas exclusivement les immeubles. Le droit applicable à la succession peut attribuer à tel héritier tel immeuble situé à l'étranger, mais le droit de situation de l'immeuble est fondé à subordonner le transfert de propriété de cet immeuble ou son opposabilité à certaines formalités et même à subordonner l'accomplissement de certaines de ces formalités, en particulier l'inscription du transfert dans un registre public, à certaines conditions. Ces conditions devront être satisfaites pour que les attributions faites en application du droit successoral deviennent effectives.

Le point b prévoit une concession importante du droit successoral au droit de l'Etat de situation des biens, en particulier lorsque cet Etat est un Etat de *common law*. Ces Etats n'admettent pas qu'une personne non munie de pouvoirs conférés par une de leurs autorités judiciaires, cette personne fût-elle un héritier en vertu du droit successoral, puisse administrer la succession, se faire remettre par une banque les actifs successoraux, vendre les biens de la succession etc. Le texte consent à laisser s'appliquer la *lex rei sitae* et à confier les pouvoirs d'administration à une personne nommée par une autorité de cet Etat. Le plus souvent pour assurer la continuité dans l'administration, les tribunaux anglais consentiront à conférer ces pouvoirs d'administration à l'héritier exerçant déjà ces pouvoirs selon le droit successoral.

Le point c conduit également le droit successoral à s'incliner devant le droit de situation des biens lorsque ce dernier subordonne le transfert des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet Etat (l'on peut entendre par là les dettes dont le créancier est domicilié dans cet Etat) et principalement les dettes fiscales du défunt et l'impôt sur sa succession.

Article 63. Trust.

Cet article reprend en substance l'article 14 de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable à la succession. Il doit également être rapproché de l'article 15 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (ratifiée par la Principauté) qui réserve l'application des dispositions impératives de la loi successorale, notamment sur la réserve. Il établit une séparation complète au plan du conflit de lois entre le trust et la succession. Concrètement, cela signifie que si une personne domiciliée à Monaco constitue un trust



soumis à la loi anglaise et place l'essentiel de ses biens sous le contrôle du *trustee*, la loi anglaise régira la validité du trust, son interprétation, ses effets et, plus généralement, l'ensemble des questions énumérées par l'article 8 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985, mais c'est la loi applicable à la succession de cette personne qui imposera le cas échéant la réintégration de tout ou partie des biens constitués en trust dans la masse successorale à partager et qui indiquera les parts respectives de chacun des héritiers. Sur les trusts, v. *infra*, Titre V, articles 94 et s.

Article 64. Comourants.

La situation visée par cet article n'est pas exceptionnelle et affecte souvent les membres d'une même famille. Elle se produit notamment en cas d'accident d'avion ou de naufrage, en cas de catastrophe naturelle (tremblement de terre, tsunami) ou encore en cas de guerre. La détermination de l'ordre des décès est capitale pour établir lequel des comourants a survécu à l'autre et a théoriquement recueilli sa succession, qui ira alors à ses propres héritiers. Les droits nationaux diffèrent sur le règlement de ce problème, les uns posent des présomptions de survie souvent artificielles, d'autres posent le principe que les comourants sont tous réputés décédés au même moment, en sorte qu'aucun n'a pu hériter de l'autre ou d'un autre, d'autres enfin laissent aux juges le soin de déterminer dans chaque cas l'ordre des décès. La détermination de la date des décès et donc de leur ordre relève normalement du droit applicable à la succession (art. 61 § 2 a), mais le problème est insoluble au niveau du conflit de lois lorsque les successions des comourants sont régies par des droits différents. Dans une telle situation, si les droits régissant respectivement ces successions règlent la question de l'ordre des décès par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, l'article 64, qui reprend l'article 13 de la convention de La Haye du 1^{er} août 1989, décide qu'aucun des comourants n'aura de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

Article 65. Droits de l'Etat.

A défaut d'héritier ou de légataire selon le droit applicable à la succession, c'est très généralement l'Etat qui est appelé à recueillir la succession, mais parfois, comme c'est le cas en droit monégasque, l'Etat recueille les biens à titre de souverain, en vertu de la règle que les biens sans maître appartiennent à l'Etat, parfois au contraire l'Etat recueille ces mêmes biens en tant qu'héritier du défunt en dernière ligne. Dans le premier cas, les biens composant la succession vont à l'Etat du lieu de situation des biens, dans le second cas, c'est l'Etat dont la loi régit la succession ou l'Etat national du défunt qui est appelé à la succession. L'article 65 règle seulement le conflit entre l'Etat monégasque et un droit étranger. Dans le cas d'une succession en déshérence soumise à un droit étranger, l'Etat monégasque pourra appréhender les biens de la succession situés en territoire monégasque, même si la loi régissant la succession attribue ces biens à un autre Etat.

TITRE III. OBLIGATIONS

Chapitre 1. Obligations contractuelles

Le chapitre 1 sur les obligations contractuelles reprend en les simplifiant certaines

[Handwritten notes and signatures]
JFR
15
35
PC
BBP
C.C.A.
EM

dispositions du règlement européen 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Il doit être lu en corrélation avec l'article 27 sur les lois de police et avec l'article 25, qui prévoit que lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique.

Article 66. Liberté de choix .

Le paragraphe 1^{er} pose le principe du libre choix par les parties du droit applicable à leur contrat. Il se place dans la perspective du choix d'un droit étatique et n'envisage pas le choix d'un droit anational ou de la *lex mercatoria*. Un tel choix ne serait pas en lui-même illicite, mais il n'aurait pas la portée d'un choix de droit international privé. Le contrat serait soumis au droit objectivement applicable à défaut de choix (art. 67 et s.) et les dispositions non étatiques choisies seraient applicables dans les limites permises par ce droit.

Le choix du droit applicable est normalement exprès, ce qui évite toute contestation à ce sujet. Le texte est cependant plus souple que pour le choix du droit applicable au régime matrimonial (art. 37) ou à la succession (art. 55). Il reconnaît effet à un choix non exprès, mais à la condition qu'il résulte de façon certaine des dispositions du contrat (par exemple si le contrat comporte certaines références à des articles du code civil d'un pays déterminé) ou des circonstances de la cause (par exemple, le contrat est lié étroitement à un premier contrat ayant fait l'objet d'un choix de droit exprès que les parties n'ont pas réitéré formellement dans le second contrat). Il faut être prudent pour admettre l'existence d'un choix tacite. Une clause attributive de juridiction aux tribunaux d'un Etat déterminé est un facteur à prendre en considération mais ne devrait pas être considérée à elle seule comme un indice de la volonté des parties de choisir le droit de cet Etat pour régir leur contrat. En donnant compétence aux tribunaux d'un Etat, les parties peuvent avoir voulu simplement faire confiance aux tribunaux dudit Etat pour appliquer le droit applicable selon le droit international privé de cet Etat.

La dernière phrase du paragraphe 1 n'écarte pas la possibilité pour les parties de « dépecer » leur contrat entre plusieurs lois. Si le choix d'un droit se limite à un aspect du contrat, par exemple aux obligations de garantie du fournisseur, il faut en déduire que le reste du contrat relève d'un autre droit, qui peut lui-même être choisi par les parties.

Le paragraphe 2 permet aux parties de choisir le droit applicable en cours d'exécution du contrat, par exemple pour réparer un oubli ou parce que les négociations à ce sujet n'étaient pas terminées lors de la conclusion du contrat, ou même de modifier après coup le choix de droit effectué à ce moment. Le droit ainsi choisi tardivement régit le contrat rétroactivement depuis sa formation, mais une double précaution est prise par le texte : ce choix tardif n'affecte pas la validité formelle du contrat et il ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Par exemple le tiers qui se serait porté caution de l'une des parties au contrat ne verra pas accroître ses obligations du fait du changement du droit applicable au contrat, même si le nouveau droit augmente l'obligation de la partie cautionnée.

BBP
JG
ISM c.c.
PC
36
JFR

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse du choix de loi dans un contrat purement interne. Normalement, dans un contrat international, il n'est pas exigé que le contrat ou les parties présentent des liens avec le droit choisi, ce qui évite tout contentieux sur l'existence et la nature d'un tel lien. Mais si tous les éléments de la situation ou du contrat sont localisés dans un même Etat, le contrat est nécessairement soumis aux lois impératives de cet Etat. Le texte n'interdit pas le choix pour ce contrat d'un tribunal étranger ou d'un droit étranger, mais il précise qu'un tel choix doit respecter les lois impératives de l'Etat dans lequel le contrat est objectivement localisé. Les lois impératives ici mentionnées sont les lois impératives dans l'ordre interne de cet Etat, et pas seulement les lois de police de cet Etat.

Le paragraphe 4 soumet ce qu'on peut appeler le contrat de choix de la loi applicable à la même loi que le contrat lui-même quant à l'existence et à la validité du consentement et quant à sa validité formelle, ce qui est une simplification (v. *supra*, sous art. 37 et *infra*, sous art. 70 et 71).

Article 67 Droit applicable à défaut de choix.

Cet article est l'article clé qui permet de déterminer de façon générale le droit applicable au contrat lorsque les parties ne l'ont pas choisi conformément à l'article précédent. Les articles suivants dérogent à cette règle générale pour certains contrats spéciaux.

Le paragraphe 1 retient comme règle de principe le droit de l'Etat dans lequel le débiteur de la prestation caractéristique a son domicile. Cet Etat est considéré comme celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits. S'il en était autrement, l'article 27 (clause d'exception) permettrait de corriger ce résultat (v. sous cet article).

Le texte ne définit pas la notion de prestation caractéristique. On peut dire d'une manière générale que c'est la prestation qui donne son caractère au contrat, celle pour laquelle un prix en argent est dû. Lorsque le contrat est passé avec un professionnel, c'est donc la prestation de ce dernier qui est la prestation caractéristique et c'est ainsi le droit en vigueur dans l'Etat d'établissement du professionnel qui s'applique au contrat à défaut de choix d'un autre droit par les parties.

Le paragraphe 2 explicite le paragraphe 1 en désignant pour une série de contrats usuels la partie qui doit fournir la prestation caractéristique. Les solutions vont de soi pour les contrats de vente, de prestation de services, de transport et d'assurances. Pour les contrats de franchise et de distribution, le texte dispose, à l'instar du règlement Rome I, que c'est respectivement le franchisé et le distributeur qui fournissent la prestation caractéristique. La jurisprudence française avait donné la solution inverse pour l'interprétation de la convention de Rome (Com. 15 mai 2001, RCDIP 2002.86, note P. Lagarde) et il est vrai que la question est discutable, le franchiseur, notamment, fournissant également au franchisé des prestations de *know how* qu'on pouvait considérer comme caractéristiques.

Le paragraphe 3 apporte deux exceptions à la règle de principe du paragraphe 1. Les ventes aux enchères obéissent à des règles spécifiques en vigueur dans l'Etat où elles

BM
c.c.
BBP
PC 37
JFR
15 CR

ont lieu et il est préférable de maintenir l'unité du contrat en le soumettant à cette loi plutôt qu'à celle du vendeur. Dans le même esprit, il a été considéré qu'un contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble présentait des liens plus étroits avec l'Etat de situation de l'immeuble qu'avec celui du domicile du vendeur ou du bailleur, pourtant débiteurs de la prestation caractéristique.

Le paragraphe 4 envisage la situation dans laquelle la prestation caractéristique ne peut être déterminée. L'hypothèse d'école est l'échange, dans laquelle il existe en réalité deux prestations caractéristiques en sens contraire. On peut citer aussi certains contrats bancaires, comportant de part et d'autre des prestations purement financières. Pour ces situations, il faut déterminer dans chaque cas l'Etat avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

Article 68. Contrats de consommation.

L'objectif de cet article est de protéger le consommateur contre les conséquences d'un choix de droit qui lui serait imposé par un professionnel pour le soustraire aux règles protectrices en vigueur dans l'Etat de son domicile, notamment celles concernant l'information due au consommateur par le professionnel et le droit de rétractation de celui-ci pendant un certain délai. La récente loi monégasque n° 1383 du 2 août 2011 sur l'Economie Numérique comporte dans son article 4 une règle de conflit unilatérale soumettant à la loi monégasque et, en cas de litige, aux tribunaux monégasques les contrats conclus par la voie électronique si le fournisseur ou le consommateur est établi en territoire monégasque. Cette disposition laisse place à une règle de conflit bilatérale dans les autres hypothèses, notamment pour les contrats de consommation autres que ceux conclus électroniquement.

L'article 68 est très proche de la proposition du GEDIP (groupe européen de droit international privé) de révision de l'article 5 de la convention de Rome (v. *Le droit international privé européen en construction, vingt ans de travaux du GEDIP*, Intersentia, 2011, p. 297) et s'éloigne de l'article 6 du règlement Rome I, passablement complexe.

Le paragraphe 1 limite la règle protectrice aux contrats entre un consommateur personne physique pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle et un professionnel agissant dans l'exercice de son activité professionnelle. L'expression « pouvant être considéré » indique que l'usage auquel le client du professionnel destine son acquisition peut dépendre des circonstances. Si un particulier passe commande d'un ordinateur en utilisant son papier à lettres professionnel, il peut être considéré qu'il destine cet ordinateur à son activité professionnelle, même si son intention est de l'affecter aux besoins domestiques.

Le paragraphe 2 introduit une dérogation à la règle de principe découlant des articles 66 et 67 et soumettant le contrat au droit choisi par les parties ou au droit du domicile du professionnel en l'absence de choix. Le droit normalement compétent ne pourra priver le consommateur de la protection que lui accordent les dispositions impératives du droit de la résidence habituelle du consommateur. Le texte précise que cette dérogation à la règle de principe se produit seulement lorsque le professionnel exerce son activité ou

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page. The notes include 'C.C.', 'BM', 'JG', 'BBP', 'AC', 'PS', 'WR', '38', 'JFR', and a circled '10'. There are several signatures, including one that appears to be 'Mey' and another that is more stylized.

ten cas de commerce électronique) dirige son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile. L'expression « dirige son activité » est utilisée par divers règlements européens (règlement Bruxelles I, art. 15 § 1 c ; règlement Rome I, art. 6 § 1 b) et a donné lieu à un récent arrêt de la Cour de justice qui en précise l'interprétation (CJUE 7 dec. 2010, aff. C-585/08 et C-144/09, points 93 et 94) :

« 93 Les éléments suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont susceptibles de constituer des indices permettant de considérer que l'activité du commerçant est dirigée vers l'État membre du domicile du consommateur, à savoir la nature internationale de l'activité, la mention d'itinéraires à partir d'autres États membres pour se rendre au lieu où le commerçant est établi, l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie autres que la langue ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel est établi le commerçant avec la possibilité de réserver et de confirmer la réservation dans cette autre langue, la mention de coordonnées téléphoniques avec l'indication d'une préfixe internationale, l'engagement de dépenses dans un service de référencement sur Internet afin de faciliter aux consommateurs domiciliés dans d'autres États membres l'accès au site du commerçant ou à celui de son intermédiaire, l'utilisation d'un nom de domaine de premier niveau autre que celui de l'État membre où le commerçant est établi et la mention d'une clientèle internationale composée de clients domiciliés dans différents États membres. Il appartient au juge national de vérifier l'existence de tels indices

94 En revanche, la simple accessibilité du site Internet du commerçant ou de celui de l'intermédiaire dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié est insuffisante. Il en va de même de la mention d'une adresse électronique ainsi que d'autres coordonnées ou de l'emploi d'une langue ou d'une monnaie qui sont la langue et/ou la monnaie habituellement utilisées dans l'État membre dans lequel le commerçant est établi. »

Le paragraphe 3 écarte la protection pour le consommateur actif, qui s'est déplacé dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat ou lorsque le bien ou le service devait être fourni dans le pays du fournisseur. Dans ces situations, à la différence de celles mentionnées au paragraphe 2, le consommateur ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit régi par la loi de son domicile. Une exception à l'exception est prévue dans le cas où c'est le professionnel qui a incité le consommateur à se rendre dans le pays du fournisseur pour y conclure le contrat (référence aux excursions de touristes organisées à cette fin, illustrées par les célèbres affaires dites de la Grande Canarie, jugées en Allemagne dans les années 90, v. notamment BGH 19 mars 1997, RCDIP 1998.610, note P. Lagarde).

Le paragraphe 3 écarte également la protection du consommateur pour le contrat de transport, pour ne pas compliquer à l'excès la gestion des compagnies de transport, mais maintient cette protection pour les voyages de vacances à forfait.

Article 69. Contrat individuel de travail

BBP
BM
c.c.
JG
PC
JFR
15.04

Cet article reprend les trois premiers paragraphes de l'art. 8 du règlement Rome I qui reprenait lui-même les dispositions de l'article 6 de la convention de Rome. Il se limite au contrat individuel de travail et n'envisage pas la convention collective de travail ni plus généralement les rapports collectifs de travail. Toutefois, lorsqu'il soumet le contrat individuel de travail au droit d'un pays déterminé, il englobe dans ce droit les conventions collectives de travail qui y sont en vigueur, dans la mesure où le contrat individuel considéré entre dans leur champ d'application.

Le paragraphe 1 n'interdit pas l'autonomie de la volonté en matière de contrat de travail mais protège le travailleur contre le choix d'un droit qui le ferait échapper aux règles impératives protectrices du droit qui aurait été applicable à défaut de choix. Il s'agit ici des règles impératives dans l'ordre interne de ce droit.

Le paragraphe 2 précise quel est le droit applicable à défaut de choix. Ce droit est celui du pays dans lequel le travailleur accomplit habituellement ou principalement son travail en exécution du contrat. Lorsque le travailleur exécute son travail dans plusieurs pays, il faut déterminer celui dans lequel ou à partir duquel il s'acquitte, selon l'expression de la Cour de justice, de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur (CIUE, 15 mars 2011, aff. C 29/10).

Le texte envisage l'hypothèse d'un détachement temporaire dans un autre pays et précise que ce détachement n'entraîne pas changement du lieu d'exécution habituel du travail et donc du droit applicable au contrat. Le détachement doit être considéré comme temporaire lorsque le travailleur est censé reprendre son travail dans le pays d'origine soit après un certain délai, soit après l'accomplissement de la mission qui lui était confiée à l'étranger. Il faudra prendre en considération les lois de police de l'Etat de détachement du travailleur, du genre de celles prévues dans l'Union européenne par la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Le paragraphe 3 retient à titre résiduel le droit du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur. Cette règle ne s'appliquera que rarement. Elle suppose que le droit applicable ne puisse être déterminé sur la base du paragraphe 2, donc que le travailleur n'accomplisse pas habituellement son travail dans un pays déterminé et qu'il ne soit pas possible de déterminer un pays dans lequel ou à partir duquel il accomplirait principalement son travail. En pareil cas le pays de l'établissement d'embauche paraît, faute de mieux, être celui avec lequel le contrat a les liens les plus étroits.

Article 70. Consentement et validité au fond.

Le paragraphe 1 soumet les conditions de validité au fond du contrat ou d'une ou de plusieurs dispositions de celui-ci, et particulièrement la condition de consentement, au droit régissant le contrat. La règle s'applique également à l'existence et à la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable (v. art. 66 §4). Seule la capacité fait l'objet d'un rattachement spécial (v. art. 30 et 73).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Bm c.c.", "BBP", "JR", and "EB".

Le paragraphe 2 édicte une règle qui trouvera principalement à s'appliquer lorsqu'il s'agira d'apprécier la portée du silence d'une partie sur l'offre de contrat ou sur une ou plusieurs clauses de celui-ci, notamment sur le choix du droit applicable ou sur les conditions générales du contrat. Même si selon la loi potative du contrat le silence vaut consentement, la partie silencieuse pourra, si les circonstances de la cause le permettent, se retrancher derrière le droit en vigueur dans l'Etat de son domicile pour établir qu'elle n'a pas consenti.

Article 71. Validité formelle.

L'idée générale qui sous-tend cet article est une idée de faveur à la validité formelle du contrat et cette idée se traduit par une règle de conflit alternative retenant, parmi plusieurs lois, celle qui admet la validité formelle du contrat. Cette idée est mise en œuvre dans les trois premiers paragraphes. Les deux derniers paragraphes traitent de situations dans lesquelles la faveur à la validité formelle n'est plus justifiée. Il en est ainsi lorsque la forme est indissolublement liée au fond et constitue une mesure protectrice d'une partie faible ou du crédit public.

Le paragraphe 1 admet la validité en la forme du contrat conclu entre personnes présentes lorsque cette validité est admise soit par le droit qui le régit au fond, soit par celui du pays de conclusion. Lorsque le contrat est conclu entre absents, le lieu de conclusion est dédoublé et se trouve au lieu où se trouvaient chacune des parties au moment de la conclusion du contrat. L'idée de faveur se traduit dans le paragraphe 2 par une règle alternative à plusieurs branches, le contrat étant réputé valable en la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond, du droit d'un des pays dans lequel se trouvait l'une ou l'autre des parties au moment de la conclusion du contrat ou y avait alors son domicile. La référence au droit du domicile est utile notamment dans le cas où le consentement a été donné par voie électronique et où il est impossible de déterminer le lieu où il a été émis. Le paragraphe 3 adapte cette règle de faveur à la validité formelle aux actes juridiques unilatéraux relatifs à un contrat conclu ou à conclure (par exemple une offre, une acceptation, une promesse de vente, un congé etc.) et retient alternativement le droit régissant le contrat, celui du lieu où l'acte est intervenu ou celui du domicile de son auteur.

La règle de faveur est écartée par le paragraphe 4 pour les contrats de consommation faisant l'objet d'une règle de conflit protectrice à l'article 68. Dans ces contrats, la forme fait partie intégrante de la protection. Par exemple, le droit de rétractation est évidemment une règle protectrice de fond, mais cette règle ne serait pas efficace si elle n'était pas complétée par une règle de forme imposant au professionnel d'inclure dans l'instrumentum du contrat une information visible signalant l'existence de ce droit et un formulaire détachable pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi la forme de ces contrats est soumise par le texte à la loi régissant au fond le contrat.

Dans le même esprit, le paragraphe 5 écarte la règle de faveur pour la forme des contrats ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble lorsque celle-ci fait l'objet dans le droit du pays de situation de l'immeuble de règles impératives s'appliquant quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, autrement dit de lois de police.

BBP
BM
c.c. A 96
JG
MT
PU
GR
PS
41
JFR
EB

Article 72. Domaine de la loi applicable au fond.

L'objectif de cet article est d'assurer au contrat une unité de régime en soumettant au droit qui le gouverne un domaine aussi large que possible.

De plus, en énumérant de façon générale un certain nombre de questions qui entrent dans le domaine de ce droit, le paragraphe 1 résout certains problèmes de qualification. Ainsi l'évaluation du dommage, qu'on pourrait considérer comme une simple question de fait laissée à l'appréciation du juge, sera néanmoins soumise au droit régissant le contrat « dans la mesure où des règles de droit la gouvernent » (point e). Ce sera le cas si la loi du contrat fixe des limites quant au montant de ces dommages, par exemple en matière de transport, ou réglemente les clauses pénales figurant au contrat.

Le point e soumet également au droit du contrat « les conséquences de la nullité du contrat ». Il s'agit ici principalement des restitutions qui doivent intervenir entre les parties à la suite de la constatation de la nullité du contrat. On pourrait hésiter ici entre la qualification contractuelle et celle d'enrichissement sans cause, puisque par hypothèse il n'y a plus de contrat et que du fait de la rétroactivité de la nullité, le contrat est censé n'avoir jamais existé. Néanmoins, le contrat a existé en fait, il y a même eu un commencement d'exécution et il a paru préférable, comme dans le règlement Rome I, de soumettre les conséquences de la nullité à la loi du contrat.

Le paragraphe 2 apporte une certaine restriction au droit du contrat pour ce qui concerne les modalités d'exécution du contrat. Entrent dans cette catégorie, notamment, la réglementation des jours fériés, celle des modalités d'examen de la marchandise ainsi que les mesures à prendre en cas de refus de celle-ci. Ces questions relèvent en principe du droit applicable au contrat, mais les dispositions en vigueur au lieu d'exécution sont une donnée qu'on ne peut ignorer et qui souvent s'impose aux parties. C'est pourquoi le texte prescrit d'avoir égard au droit du pays où l'exécution a lieu.

Article 73. Incapacité.

La capacité d'une personne est régie par son droit national (v. *supra*, art. 30). Il se peut que selon ce droit, une personne soit incapable mais que cette personne se déplace et passe un contrat avec une autre personne sans révéler son incapacité. Le texte protège cette autre personne et dispose que son cocontractant ne pourra lui opposer son incapacité, sauf si, au moment de la conclusion du contrat, elle connaissait cette incapacité ou ne l'ignorait qu'en raison d'une imprudence de sa part. C'est un rappel de la célèbre jurisprudence *Lizauri* (Cour de cassation française, 16 janvier 1861, DP 1861.1.193. *Grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé*, par Ancel et Lequette, 5^{ème} éd., n° 5), qui avait jugé que les engagements contractés en France envers un marchand français par un Mexicain de 23 ans, encore mineur selon sa loi nationale mais majeur selon la loi française, étaient néanmoins valables si le Français avait agi sans légèreté, sans imprudence et avec bonne foi.

BBP
BM C. G. N
Jg
PC
63
42
GA
TFR
EBS

Article 74. Domicile

Les dispositions du chapitre sur les obligations contractuelles utilisent à maintes reprises la notion de domicile pour déterminer le droit applicable. Cette notion a fait l'objet d'une définition à l'article 2 de cette loi. L'article 74 ajoute d'abord une précision temporelle, pour indiquer que le domicile pris en considération dans ce chapitre est celui de la personne considérée au moment de la conclusion du contrat (point a). Il précise ensuite, en reprenant les termes du règlement Rome I (art. 19) que lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement secondaire, c'est le lieu où est situé cet établissement secondaire qui est traité comme domicile (point b).

Chapitre II. Obligations non contractuelles

Ce chapitre comporte des dispositions concernant les obligations délictuelles. Le règlement Rome II et certaines lois nationales comportent également des dispositions, souvent complexes, relatives aux quasi-contrats et à l'enrichissement sans cause. Ces dispositions n'ont pas été reprises, en raison de l'extrême rareté de la jurisprudence en la matière.

Article 75. Règle générale.

S'il est courant de rattacher les obligations délictuelles à la loi du lieu du délit (*lex loci delicti*), il est plus difficile de déterminer le droit applicable aux délits complexes, lorsque le fait générateur et le dommage surviennent dans des pays différents. Le paragraphe 1 retient le droit du lieu du dommage, conformément à l'idée que la responsabilité civile a pour objet de réparer le dommage là où il est subi et non de punir l'auteur du fait générateur. La règle retenue a également l'avantage de la sécurité juridique en évitant les discussions sur le point de savoir si, selon la situation, les liens les plus étroits sont avec le pays du fait générateur ou avec celui du dommage.

Le dommage qui est ici retenu pour la détermination du droit applicable est le dommage direct et non ses conséquences ni les dommages par ricochet. Si un accident corporel se produit dans un pays déterminé, c'est le droit de ce pays qui s'appliquera et non celui du domicile de la victime où pourtant elle aura pu être transportée pour y être soignée et où elle subira les conséquences de cet accident (frais d'hospitalisation, invalidité, perte éventuelle d'emploi). De même les proches de la victime qui subissent un préjudice par ricochet du fait de l'accident survenu à celle-ci ne pourront invoquer que la loi du lieu de l'accident, lieu du dommage direct subi par la victime principale.

La règle peut conduire à une pluralité de lois applicables en cas de dommage subi dans plusieurs territoires, mais l'hypothèse la plus pratique est celle de l'atteinte à la personnalité ou à la vie privée, qui fait l'objet d'une règle distincte favorable à la victime (v. *infra*, art. 79).

BBP
ZM
c.c.N
JG
PC
N
43
SFR
EB

Le paragraphe 2 contient une sorte de clause spéciale d'exception qu'on trouve également dans le règlement Rome II (art. 4 § 2). La loi du lieu du dommage est écartée au profit de celle de l'Etat dans lequel les deux parties ont l'une et l'autre leur domicile. Celle-ci est présumée, sauf le jeu de la clause générale d'exception, avoir les liens les plus étroits avec la situation née du dommage. Ce paragraphe 2 trouvera fréquemment à s'appliquer dans les accidents de la circulation routière.

Article 76. Responsabilité du fait des produits.

Cet article institue une règle de conflit à deux étages. Le second n'étant appelé que si le groupement de points de contact prévu en première ligne ne se réalise pas dans l'espèce considérée. Le droit du pays du lieu du dommage est retenu en première ligne, si ce pays est aussi celui du domicile de la victime et si le produit y a été commercialisé. A défaut, le droit applicable est celui du domicile de la personne dont la responsabilité est invoquée. La solution est plus simple que celles du règlement Rome II, de la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits ou de la loi suisse qui font tous intervenir en plus la loi du pays où le produit a été acheté par la victime, ce qui est souvent impossible à déterminer pour la personne dont la responsabilité est invoquée.

Article 77. Concurrence déloyale.

En désignant le droit du pays dont le marché est affecté par l'acte de concurrence déloyale, cet article, proche de l'article 136 de la loi suisse, concrétise la règle générale soumettant l'obligation délictuelle au droit du lieu du dommage.

Article 78. Nuisances provenant d'un immeuble.

Cet article est également emprunté à la loi suisse (art. 138). Il a en vue l'hypothèse d'une pollution transfrontière provenant d'un immeuble, d'une usine ou d'une centrale, comme un écoulement de substances ou d'eaux toxiques, de fumées ou de gaz, ou encore l'hypothèse de pollutions sonores. Une option est donnée à la victime entre le droit de l'Etat où l'immeuble à l'origine du dommage et donc le plus souvent le fait générateur est situé et le droit de l'Etat du lieu du dommage.

Article 79. Atteinte à la personnalité ou à la vie privée.

Cette disposition, absente du règlement Rome II, combine les lois belge (art. 99 § 2) et suisse (art. 139 § 1) et semble utile pour protéger les personnes publiques et privées résidant dans la Principauté.

Le paragraphe 1 indique que les atteintes tombant sous le coup de cet article sont celles réalisées par les médias, c'est-à-dire par voie de presse, de radio ou de télévision ou de plus en plus aujourd'hui par voie électronique. Le texte entend donner à la victime une option, comme dans les cas visés à l'article 78, entre le droit du pays du fait générateur

BBP
ISM
c.c.N
Jg
Pa
Jg
CR
JFR
EB

et celui du lieu du dommage, mais l'un et l'autre sont difficiles à localiser dans ces situations. Aussi le texte ouvre-t-il une option à quatre branches, d'un côté le fait générateur et le domicile du prétendu responsable (où est sans doute intervenu le fait générateur), de l'autre le lieu du dommage et le domicile de la victime (qui est aussi le plus souvent le lieu ou l'un des lieux du dommage).

Le paragraphe 2 écarte cependant ces deux derniers rattachements lorsque l'auteur prétendu du dommage ne pouvait prévoir que le dommage se produirait dans ces lieux.

Article 80. Liberté de choix.

Le paragraphe 1 permet aux parties de choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle. Les parties sont en effet maîtresses de leurs droits et le choix du droit favorise la sécurité juridique. Lorsque les parties choisissent le droit applicable postérieurement à la survenance du fait générateur, elles savent à quoi s'en tenir et peuvent avoir intérêt à se fier à une loi qu'elles connaissent l'une et l'autre ou à choisir la loi du for, pour pouvoir en faire contrôler l'interprétation par la juridiction régulatrice du pays. Le choix antérieur à la survenance du fait générateur peut être intéressant pour des parties liées par un rapport contractuel, dans l'éventualité où une responsabilité délictuelle pourrait être engagée en cours d'exécution du contrat. Pour éviter les abus, le texte limite la liberté de choix, à l'instar du règlement Rome II (art. 14), au cas où les deux parties exercent une activité commerciale.

Afin d'éviter toute contestation, le paragraphe 2 exige, à la différence de l'article 66 § 1 pour les contrats, que le choix de loi soit exprès. Le texte ajoute qu'il ne doit pas porter préjudice aux droits des tiers. On songe ici à l'assureur du responsable, dont les obligations pourraient être aggravées par l'application d'une loi de responsabilité plus sévère que la loi objectivement applicable.

Article 81. Domaine du droit applicable.

Cet article énumère de façon non limitative les questions entrant dans le domaine du droit applicable et fait pendant à l'article 72 sur le domaine du droit applicable au contrat. Le point d combine le droit applicable à la responsabilité et le droit de procédure du tribunal monégasque saisi, en ce sens qu'une mesure prévue par le droit applicable à la responsabilité en vue d'assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation ne pourrait être ordonnée si elle n'était pas compatible avec le droit procédural de la Principauté. Le point e mentionne, comme le font les conventions de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière et à la responsabilité du fait des produits, la transmissibilité du droit à réparation. Certaines créances de réparation, considérées comme exclusivement liées à la personne, comme dans certains droits la créance de réparation du *pretium doloris* en cas d'accident corporel, peuvent ne pas se transmettre aux héritiers de la victime. Cette question relève du droit applicable à la responsabilité, mais, si ce droit déclare la créance transmissible, c'est la loi successorale qui dira quels sont les ayants droit.

Chapitre III. Règles communes.

BBP
c.e.A.
BM
JG
PU
ca 45
JFR
13
gk

Ce chapitre réunit diverses dispositions dont certaines figurent à la fois dans les règlements Rome I et Rome II et qui sont communes à toutes les obligations, qu'elles soient contractuelles ou non contractuelles.

Article 82. Action directe contre l'assureur.

Une règle de conflit alternative favorable à la personne lésée est prévue par cet article pour l'action directe de celle-ci contre l'assureur de l'auteur du dommage. Cette action sera recevable si la recevabilité est admise, soit par le droit applicable à l'obligation, soit par le droit applicable au contrat d'assurance. Cette faveur à l'action directe se trouvait déjà dans la convention de La Haye sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière (art. 9) et on la retrouve sous une forme voisine de l'article 82 dans la loi suisse (art. 141) et dans le règlement Rome I (art. 18).

Article 83. Règles de sécurité et de comportement.

Même si le droit applicable à la responsabilité est un droit autre que celui du lieu du fait générateur du dommage, l'appréciation de la responsabilité ne peut être faite sans prendre en considération les « règles de sécurité et de comportement » en vigueur en ce lieu, comme le code de la route s'il s'agit d'un accident de la circulation, ou les règles de mise sur le marché d'un médicament, les règles de sécurité contre les incendies etc. Avec des rédactions variables, on trouve une disposition en ce sens dans le règlement Rome II (art. 17), et dans les lois suisse (art. 142 § 2) et belge (art. 102).

Article 84. Cession de créance et subrogation conventionnelle.

Cet article est très proche de l'article 14 du règlement Rome I, mais il peut aussi s'appliquer à la cession d'une créance délictuelle. La cession de créance – que la créance cédée soit de nature contractuelle ou délictuelle – est un contrat comme un autre et le paragraphe 1 prévoit logiquement que les obligations entre les parties (le cédant et le cessionnaire) sont régies par le droit applicable au contrat qui les lie. Si ce droit n'a pas été choisi par les parties, c'est le droit de l'Etat du domicile du cédant, débiteur de la prestation caractéristique, qui s'applique, conformément à l'article 67. La même règle vaut pour la subrogation conventionnelle, qui n'est qu'une variété de cession de créance.

Le paragraphe 2 définit le domaine du droit applicable à la créance cédée. La cession ne doit pas affecter la situation du débiteur cédé, qui par hypothèse n'est pas partie au contrat de cession. Aussi la loi de la créance gouverne-t-elle les rapports entre le cessionnaire et le débiteur, comme elle gouvernait antérieurement les rapports entre le créancier cédant et le débiteur cédé. Le texte ne dit pas quel est le droit applicable à l'opposabilité de la cession aux tiers, objet d'une vive controverse non encore résolue au sein de l'Union européenne. Dans l'hypothèse de cessions successives d'une même créance par le même créancier, on pourrait soutenir que le droit du domicile du cédant est le plus approprié à régler la priorité entre les deux cessionnaires successifs, car cette loi est connue normalement de toutes les parties en présence.

BBP
Ben
C.C.
A
JG
PC
46
CR
FR
as
eb

Le paragraphe 3 inclut dans les cessions de créance soumises à cet article les transferts de créance à titre de garantie et les nantissements sur créances

Article 85. Subrogation légale.

Cet article, emprunté presque littéralement aux articles 15 du règlement Rome I et 19 du règlement Rome II, énonce que le droit applicable à la subrogation légale est celui qui régit l'obligation du solvens de payer le créancier. Ainsi, c'est la loi qui régit le contrat de cautionnement qui dira si la caution qui a payé le créancier à la place du débiteur est subrogée dans les droits du créancier contre le débiteur ; de même, c'est le droit régissant le contrat d'assurance qui dira si l'assureur, tenu en vertu de ce droit d'indemniser l'assuré, est subrogé dans les droits de l'assuré contre le débiteur. Il résulte également du texte que, une fois la subrogation admise selon ce droit, le subrogé agira contre le débiteur selon le droit qui régissait les rapports entre le créancier et le débiteur. La solution est parallèle à celle de l'article précédent pour la cession de créance, le cessionnaire agissant contre le cédé selon la loi de la créance cédée.

Article 86 Pluralité de débiteurs.

Cet article, qui combine les articles 16 du règlement Rome I et 20 du règlement Rome II, envisage l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes étant tenues, solidairement ou non, de la même obligation envers un même créancier, l'une d'elles a payé en totalité ou en partie le créancier. Le codébiteur solvens dispose d'un recours contre ses codébiteurs et le texte indique, parallèlement à la solution retenue par l'article 85 pour la subrogation légale, que ce recours dépend du droit qui régissait son obligation envers le créancier.

Article 87. Compensation légale.

Cet article reprend la solution donnée par le règlement Rome I (art. 17) mais l'étend à toutes les obligations, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle. La compensation légale est un mode d'extinction des obligations et elle relève du droit régissant l'obligation que le débiteur prétend éteinte par la compensation.

Titre IV. Biens.

Ce titre apporte des réponses simples et classiques aux problèmes les plus fréquents que pose la circulation internationale des biens.

Article 88 Immeubles

La soumission des droits réels sur un immeuble à la *lex rei sitae* est une règle quasiment universelle et se comprend d'elle-même.

BAP
Ba c.c. Agg Jg H PC 47 CR 15 JFR

Article 89. Meubles.

Si le rattachement à la *lex rei sitae* est également justifié pour les meubles, les solutions sont nécessairement plus complexes en raison de la faculté avec laquelle ils peuvent être déplacés. Les solutions retenues par cet article sont proches de celles de la loi suisse (art. 100 et 102 § 1) et de la loi belge (art. 871).

Le paragraphe 1 précise temporellement le facteur de rattachement et retient le droit du pays dans lequel le meuble est situé au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte. Si le transfert de propriété s'est réalisé avant le déplacement du meuble dans un autre pays, il ne doit pas être remis en cause au motif qu'il ne se serait pas produit selon le droit de la nouvelle situation. Cette règle protège également l'acquéreur de bonne foi *a non domino* et lui donne l'assurance que si, dans le pays d'acquisition, il a acquis le bien régulièrement et se trouve à l'abri d'une revendication du propriétaire dépossédé, il ne pourra être poursuivi par ce dernier, même s'il transfère le bien acquis dans un Etat dont la loi autorise cette revendication.

Le paragraphe 2 envisage le cas où le transfert de propriété n'était pas complètement accompli selon la loi de l'ancienne situation du meuble, par exemple parce que le délai d'usucapion n'était pas encore accompli. Le texte indique que dans ce cas, le processus de transfert suivra son cours et se poursuivra en ajoutant le temps nécessaire pour parvenir au délai d'usucapion prévu par la loi monégasque, sans qu'il soit nécessaire de recommencer tout le processus selon la loi monégasque.

Le paragraphe 3 définit le rôle qui revient, en dépit des paragraphes précédents, au droit de la situation actuelle du meuble après son déplacement. Les droits réels valablement constitués sur un meuble dans le pays de son ancienne situation, par exemple une sûreté ou une clause de réserve de propriété, ne pourront s'exercer que dans les limites permises par la loi de la situation actuelle du meuble et aux conditions, notamment de publicité, de celle-ci.

Article 90. - Revendication d'un meuble acquis irrégulièrement.

Cet article favorise la revendication du vrai propriétaire d'un meuble acquis irrégulièrement selon le droit de l'Etat où il se trouvait au moment de son acquisition par le possesseur actuel et déplacé dans un autre Etat. Le texte donne une option au propriétaire dépossédé. Il pourra fonder sa revendication soit selon le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de son acquisition ou, en cas de perte ou de vol, au moment de sa disparition, soit selon le droit de la situation du meuble au moment de sa revendication. La situation est différente de celle envisagée à l'article 89, puisque, dans le cas présent, le possesseur a acquis le bien irrégulièrement au regard du droit du pays d'acquisition et ne mérite pas protection.

Toutefois la protection accordée par l'article 90 au *verus dominus* cesse si le bien passe entre les mains d'un sous-acquéreur dans des conditions régulières selon la loi du pays où se trouvait le meuble au moment de cette nouvelle acquisition. On retombe alors

BBP
C.C. BM JG // ac 48 JFR
17 13 GR

dans la situation prévue à l'article 89 § 1. En ce cas les règles de protection du propriétaire volé (par exemple celles qui sont prévues par les art. 2199 al. 2 et 2100 c. civ. monég.) sont celles de l'Etat où était situé le meuble au moment de son acquisition par le sous-acquéreur de bonne foi.

Article 91. Biens culturels.

Cet article, emprunté à la loi belge (art. 91) et conforme à l'inspiration de la convention UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, complète le précédent lorsque le bien qui a quitté le territoire de l'Etat dans lequel il a été acquis appartient au patrimoine culturel dudit Etat. Selon le paragraphe 1, lorsque l'exportation de ce bien est irrégulière au regard de la loi du pays où il se trouvait, l'Etat concerné peut, selon qu'il en était ou non propriétaire, revendiquer ce bien ou en demander simplement le retour sur son territoire. A l'instar du propriétaire dépossédé dans le cas visé à l'article 90, il dispose à cette fin d'une option entre son propre droit dans sa teneur au jour de l'exportation illicite et le droit de l'Etat de situation du bien au jour de l'action de l'Etat en revendication ou en retour.

Le paragraphe 2 rééquilibre la situation au profit du possesseur du bien culturel lorsqu'il est de bonne foi et que le droit de l'Etat demandeur ignore toute protection du possesseur de bonne foi. Ce dernier peut alors invoquer la protection du droit de l'Etat où se trouve le bien au moment de l'action de l'Etat demandeur.

Article 92. Biens en transit.

Le choix du droit de la destination pour les droits réels sur les meubles en transit a été fait par les lois suisse (art. 101), italienne (art. 52) et belge (art. 88) car il est une anticipation du droit qui régira à l'avenir le meuble. La précision donnée par le texte qu'il s'agit du lieu de la destination convenue entre les parties donne une solution au cas où le meuble ne parviendrait pas à destination.

Article 93. Moyens de transport.

L'application du droit de l'Etat d'immatriculation ou d'enregistrement n'est que l'extension à tous les moyens de transport de l'application aux navires de la loi du pavillon. Cette règle classique se trouve aussi à l'article 89 de la loi belge (comp. art. 107 loi suisse).

TITRE V. TRUSTS (ARTICLES 94 A 96).

La brièveté de ce titre consacré au trust s'explique par la ratification par la Principauté et l'entrée en vigueur de la convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. L'article 94 renvoie aux articles 6 et 7 de la convention pour la détermination du droit applicable au trust. Pour le domaine du droit applicable, l'article 95 renvoie à l'article 8 de la convention, sous la réserve de l'article

BBP

BM

[Signature]

c.c.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

49
15

JFR

63, c'est-à-dire du domaine respectif du droit du trust et du droit successoral (v. *supra*). L'article 96 renvoie à son tour à l'article 11 de la convention pour la reconnaissance à Monaco d'un trust constitué selon la loi indiquée par l'article 94.

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES (ARTICLES 97 ET 98).

Les textes abrogés sont ceux qui ont été remplacés ou rendus caducs par la proposition. Les articles 1 à 5 bis du code de procédure civile sont les textes relatifs à la compétence internationale des tribunaux monégasques (art. 3 à 12 de la proposition) Les articles 472 à 478 du même code concernent l'exécution des jugements étrangers (art. 13 à 21 de la proposition).

L'article 143 du code civil sur le mariage célébré à l'étranger n'est plus compatible avec l'article 34 de la proposition. De même, sont incompatibles avec les dispositions de la proposition sur le régime matrimonial (art. 36 et s.) les articles 141 al. 2 et 1243 al. 5 du même code. L'article 245 du code civil sur l'adoption légitimante par des étrangers doit céder la place à l'article 47 de la proposition et l'article 609, al. 2 sur le droit de prélèvement successoral doit être abrogé.

[Handwritten mark]

[Handwritten signatures and initials]
BBP
JF
BM
c.c. Jg
SC
GR
SO
JFR
PS
ep

TEXTE DE LA PROPOSITION

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ART. 1 - Nationalité.

1. La nationalité d'une personne physique se détermine d'après le droit de l'Etat dont la nationalité est en cause.
2. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités dont la nationalité monégasque, seule cette dernière est retenue pour déterminer la compétence des tribunaux monégasques ou l'applicabilité du droit monégasque.
3. Lorsqu'une personne a deux ou plusieurs nationalités étrangères, est retenue, pour déterminer le droit applicable, celle de l'Etat national de cette personne avec lequel elle a les liens les plus étroits, notamment par sa résidence habituelle.
4. Pour les personnes sans nationalité ou dont la nationalité ne peut être établie, toute référence à l'Etat dont ces personnes ont la nationalité s'entend de l'Etat dans lequel elles ont leur résidence habituelle.

ART. 2 - Domicile.

1. Le domicile d'une personne, au sens de la présente loi, est au lieu où elle a son principal établissement.
2. Tout Monégasque est réputé domicilié dans la Principauté à moins qu'il n'établisse avoir son domicile dans un autre pays.
3. Un étranger titulaire d'une carte de résident est présumé, sauf preuve contraire, avoir son domicile dans la Principauté.
4. Les sociétés et personnes morales ayant leur siège statutaire dans la Principauté y sont réputées domiciliées.

CHAPITRE II - COMPETENCE JUDICIAIRE

ART. 3. - Objet du chapitre

BBP
M
C.C.
BM
JG
PC
51
JTR
13
GR

Sauf disposition spéciale de la présente loi, la compétence internationale des tribunaux monégasques est fixée par les dispositions du présent chapitre.

ART. 4. – For du défendeur

1. Les tribunaux monégasques sont compétents lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté lors de l'introduction de la demande.

2. A défaut de domicile connu, la résidence dans la Principauté en tient lieu.

ART. 5 – Pluralité de défendeurs

En cas de pluralité de défendeurs, les tribunaux monégasques sont compétents si l'un des défendeurs a son domicile dans la Principauté, à moins que la demande n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile à l'étranger.

ART. 6. - Compétences spéciales

Les tribunaux monégasques sont également compétents, où que soit situé le domicile du défendeur :

1° en matière de droits réels immobiliers, de baux d'immeubles et de droits dans des sociétés détenant un immeuble, lorsque l'immeuble est situé dans la Principauté ;

2° en matière contractuelle, lorsque la chose a été ou doit être livrée ou la prestation de services exécutée dans la Principauté ou, pour les contrats de consommation mentionnés à l'article 68 et pour le contrat individuel de travail, lorsque le demandeur est le consommateur ou le travailleur et qu'il a son domicile dans la Principauté ;

3° en matière délictuelle, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la Principauté ou que le dommage y a été subi ;

4° en matière successorale, lorsque la succession s'est ouverte dans la Principauté ou qu'un immeuble dépendant de la succession y est situé, jusqu'au partage définitif pour les demandes entre cohéritiers et pour les demandes formées par des tiers contre un héritier ou un exécuteur testamentaire ;

5° en matière de société, jusqu'à la liquidation définitive, si la société a son siège statutaire dans la Principauté ;

6° en matière de procédure collective de règlement du passif et d'actions nées de l'application des articles 408 à 609 du code de commerce, lorsque le défendeur a son domicile ou, s'il s'agit d'un étranger autorisé à exercer une activité commerciale ou une profession réglementée, son principal établissement dans la Principauté ;

BBP
BM c.c.
Jg
S
A
PS
52
JFR
CR

7° en matière d'exécution, de validité ou mainlevée de saisies-arrêts sur des biens situés dans la Principauté, les juridictions monégasques sont en ce cas compétentes pour connaître du fond du litige, sauf clause conventionnelle licite attribuant compétence à une autre juridiction ;

8° en matière de mesures provisoires ou conservatoires, même si les juridictions monégasques ne sont pas compétentes pour connaître des actions ayant pour objet le fond ;

9° en matière d'exécution des jugements et actes étrangers.

ART. 7 - Compétences dérivées

Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une demande l'est également pour connaître :

1° d'une demande en garantie ou en intervention, à moins que celle-ci n'ait été formée que pour traduire un défendeur hors de la juridiction de son domicile ou de sa résidence habituelle à l'étranger ;

2° d'une demande reconventionnelle dérivant du fait ou de l'acte sur lequel est fondée la demande originale ;

3° d'une demande connexe à une demande pendante devant lui si les deux demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions inconciliables au cas où elles seraient jugées séparément.

ART. 8. - Election d'un for monégasque

1. Lorsque les parties, dans une matière où elles peuvent disposer librement de leurs droits en vertu du droit monégasque, sont convenues de la compétence des juridictions monégasques pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit, ces juridictions sont seules compétentes, sauf si les parties sont convenues expressément du contraire.

2. L'élection de for est passée par écrit ou par tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte.

ART. 9. - Election d'un for étranger

1. Si les parties sont convenues, dans les conditions prévues à l'article précédent, de la compétence d'une juridiction étrangère, la juridiction monégasque saisie en méconnaissance de cette clause doit surseoir à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. La juridiction

bbp

gud
A.C.C.
B.M.

Jg

53
JFR
CR

monégasque saisie peut cependant connaître du litige si une procédure étrangère se révèle impossible ou s'il est prévisible que la décision étrangère ne sera pas rendue dans un délai raisonnable ou ne pourra être reconnue dans la Principauté.

2. Toutefois, le choix d'un tribunal étranger ne peut pas priver le consommateur ou le travailleur domiciliés dans la Principauté du droit de saisir les juridictions monégasques conformément à l'article 6, 2^o de la présente loi.

ART. 10 - Comparution volontaire

Le tribunal monégasque devant lequel le défendeur comparait sans contester sa compétence est compétent.

ART. 11. - For de la nationalité

Lorsque aucune règle de compétence des tribunaux monégasques ne trouve à s'appliquer, ces tribunaux sont cependant compétents lorsque l'une des parties est de nationalité monégasque, sauf si le litige porte sur un immeuble situé à l'étranger ou sur des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.

ART. 12. Litispendance

Lorsqu'une action ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal étranger, le juge monégasque saisi en second lieu peut surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision étrangère. Il se dessaisit si la décision étrangère peut être reconnue à Monaco selon la présente loi.

CHAPITRE III - Reconnaissance et exécution des jugements et actes publics étrangers.

ART. 13. - Reconnaissance

1. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et passés en force de chose jugée sont reconnus de plein droit dans la Principauté s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 15.

2. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance du jugement.

ART. 14. - Exécution

BBP
BM
C.C.A.
J.P.
54
J.R.
CR

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, passés en force de chose jugée et exécutoires dans l'Etat d'origine, ainsi que les actes reçus par les officiers publics étrangers et exécutoires dans l'Etat d'origine sont susceptibles d'exécution dans la Principauté après avoir été déclarés exécutoires par le tribunal de première instance, à moins de stipulations contraires dans les traités.

ART. 15. - Motifs de non reconnaissance

Un jugement rendu par un tribunal étranger n'est ni reconnu ni déclaré exécutoire dans la Principauté si :

1. Il a été rendu par une juridiction incompétente au sens de l'article 17 ;
2. Les droits de la défense n'ont pas été respectés, notamment lorsque les parties n'ont pas été régulièrement citées et mises à même de se défendre ;
3. La reconnaissance ou l'exécution sont manifestement incompatibles avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque ;
4. Il est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans la Principauté ou avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat et reconnue dans la Principauté ;
5. Un litige entre les mêmes parties et sur le même objet est pendant dans la Principauté.

ART. 16. - Exclusion de la révision au fond

En aucun cas un jugement rendu par un tribunal étranger ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

ART. 17 - Incompétence indirecte

La juridiction de l'Etat d'origine du jugement est considérée comme incompétente dans les cas où :

1. Les juridictions monégasques avaient une compétence exclusive pour connaître de la demande.
2. Il n'existait pas de lien suffisant entre l'Etat d'origine et le litige, en particulier lorsque la compétence de l'Etat d'origine n'a pu être fondée que sur la signification de l'acte introductif d'instance à un défendeur se trouvant temporairement dans cet Etat, la présence ou la saisie dans l'Etat d'origine de biens appartenant au défendeur et sans lien avec le litige ou encore l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle du

BBP

H

MSA
RM

c.c.A

JG

MS

PC

SS

CR

JFR

P/ JFR

défendeur dans cet Etat sans lien avec le litige. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la partie qui s'oppose à la reconnaissance a accepté la compétence de la juridiction de l'Etat d'origine

ART. 18. - Pièces à produire

Le demandeur à fin d'exécution devra produire :

- 1° Une expédition authentique du jugement ;
- 2° L'original de l'exploit de signification ou de tout autre acte en tenant lieu dans le pays où le jugement aura été rendu ;
- 3° Un certificat délivré, soit par le juge étranger, soit par le greffier du tribunal qui a statué constatant que le jugement n'est ni frappé ni susceptible d'être frappé d'opposition ou d'appel, et qu'il est exécutoire dans le pays où il est intervenu. Ces pièces devront être légalisées par un agent diplomatique ou consulaire de la Principauté accrédité auprès de l'Etat étranger, ou, à défaut, par les autorités compétentes de cet Etat. Elles devront, en outre, quand elles ne seront pas rédigées en français, être accompagnées de leur traduction en langue française, faite par un traducteur assermenté ou officiel et dûment légalisée.

ART. 19. - Actes publics étrangers

Les dispositions des articles 14 à 17 seront observées pour les actes reçus par les officiers publics étrangers, en tant qu'elles y sont applicables.

ART. 20. - Demande d'exécution

Les demandes à fin d'exécution des jugements et actes étrangers seront introduites et jugées dans les formes ordinaires.

ART. 21. - Signification préalable

Aucun jugement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été signifié à la partie condamnée.

CHAPITRE IV - CONFLITS DE LOIS

ART. 22. Office du juge

1. Le contenu du droit étranger applicable en vertu de la présente loi est établi d'office par le juge, qui peut requérir la collaboration des parties.

2. En matière patrimoniale, les parties peuvent d'un commun accord renoncer à l'application du droit étranger au profit du droit monégasque.

3. Le droit monégasque est applicable lorsqu'il est manifestement impossible d'établir

BBP
BM
c.c.
JG
PC
SG
IFR
PS
CR
PS
JP

le contenu du droit étranger

ART. 23 Renvoi

1. Lorsque le droit désigné par la présente loi renvoie à un autre droit, ce renvoi est suivi. Toutefois le renvoi est exclu en matière contractuelle, en cas d'élection de droit et dans les cas où la règle de conflit monégasque désigne, soit directement, soit en application de la clause d'exception prévue à l'article 25 de la présente loi, le droit de l'Etat avec lequel la situation présente les liens les plus étroits.

2. Si le droit étranger renvoie à la loi monégasque, cette loi doit être appliquée à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

ART. 24 Droit étranger non unifié

Lorsque le droit désigné par la présente loi est celui d'un Etat comprenant deux ou plusieurs systèmes de droit, le système de droit applicable est celui désigné par le droit de cet Etat ou, à défaut, celui avec lequel la situation a les liens les plus étroits.

ART. 25 Clause d'exception

1. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit. Dans un tel cas, il est fait application de cet autre droit.

2. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit.

ART. 26 Exception d'ordre public

L'application du droit étranger est exclue si elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public monégasque. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique monégasque.

ART. 27 Lois de police

Les dispositions de la présente loi ne pourront porter atteinte à l'application des règles du droit monégasque qui, en raison de leur but particulier, entendent régir impérativement la situation, quel que soit le droit désigné par les règles de conflit.

TITRE II. - PERSONNES PHYSIQUES

bbf
C.C. A
M
Jg
CR
PC 57
JFR
11

CHAPITRE I - ETAT ET CAPACITE

Art. 28. - Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'état et à la capacité des personnes physiques et en particulier au nom et prénoms, à l'absence, à l'âge de la majorité, à l'émancipation.

2. Il ne s'applique pas à la responsabilité parentale et aux mesures de protection des enfants, régies par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

ART. 29. - Compétence

Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant l'état ou la capacité d'une personne qui, lors de l'introduction de la demande, possède la nationalité monégasque ou a son domicile dans la Principauté.

ART. 30. - Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'état et la capacité des personnes sont régis par le droit de l'Etat dont elles possèdent la nationalité.

CHAPITRE II - MARIAGE

Section 1. - Formation du mariage

ART. 31. - Compétence

1. Les autorités monégasques sont compétentes pour célébrer le mariage si, à la date de la publication du projet de mariage, l'un des futurs époux est domicilié ou séjourne dans la Principauté de manière continue depuis plus d'un mois ou a la nationalité monégasque.

2. Le procureur général peut abréger ce délai.

ART. 32. - Forme

La forme du mariage célébré devant les autorités monégasques est régie par le droit monégasque.

ART. 33. - Conditions de fond

Les conditions de fond du mariage célébré à Monaco sont régies pour chacun des époux par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: BBP, JFR, and others.

ART. 34. – Mariages célébrés à l'étranger

Le mariage conclu à l'étranger valablement selon le droit de l'Etat de célébration est reconnu comme tel dans la Principauté sauf s'il est manifestement contraire à l'ordre public international monégasque ou s'il a été célébré à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluider les dispositions du droit monégasque

Section 2. - Droits et devoirs respectifs des époux

ART. 35. Droit applicable

1. Les droits et devoirs respectifs des époux sont régis :
 - a) par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont l'un et l'autre leur domicile, commun ou séparé ;
 - b) à défaut de domicile des époux sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat avec lequel la cause présente les liens les plus étroits.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les tiers qui ont traité de bonne foi dans la Principauté avec un époux y étant domicilié peuvent se prévaloir des dispositions du droit monégasque concernant les droits et devoirs des époux.
3. Dans tous les cas, les dispositions du droit monégasque assurant la protection du logement familial et des meubles meublants le garnissant sont applicables lorsque ce logement est situé dans la Principauté.

Section 3. – Régime matrimonial

ART. 36. – Liberté de choix

1. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel ils seront domiciliés après la célébration du mariage, le droit d'un Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a son domicile au moment du choix ou le droit de l'Etat dans lequel est célébré le mariage
2. Le droit ainsi désigné s'applique à l'ensemble de leurs biens.

ART. 37. - Désignation du droit applicable

1. La désignation du droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. Elle doit être expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage.

BBP
BM
C.C.
JG
PC
GR
59
JFR
PS

2. La désignation du droit applicable peut être faite ou modifiée à tout moment. Si elle est postérieure à la célébration du mariage, elle n'a d'effet que pour l'avenir. Les époux peuvent en disposer autrement, sans pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

4. Le présent article ne porte pas atteinte à l'application de l'article 1243 du code civil lorsque les époux sont domiciliés dans la Principauté au moment de la désignation du droit applicable.

ART. 38 . - Droit applicable à défaut de choix

A défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi :

1^o par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur domicile après le mariage;

2^o à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat, par le droit de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité au moment de la célébration du mariage ;

3^o à défaut de domicile sur le territoire d'un même Etat ou de nationalité commune, ou en cas de pluralité de nationalités communes, par le droit de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

ART. 39 - Effets à l'égard des tiers

1. Les effets du régime matrimonial sur un rapport juridique entre un époux et un tiers sont régis par le droit applicable au régime.

2. Toutefois, si la loi d'un Etat prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers lorsque l'un des époux ou le tiers a sa résidence habituelle dans cet Etat

3. De même, si la loi d'un Etat sur lequel est situé un immeuble prévoit des formalités de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial et que ces formalités n'aient pas été respectées, le droit applicable au régime matrimonial ne peut être opposé par un époux à un tiers pour les rapports juridiques entre un époux et un tiers concernant cet immeuble.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas dans le cas où, nonobstant le non accomplissement des formalités de publicité ou d'enregistrement, le tiers connaissait ou aurait dû connaître le droit applicable au régime matrimonial.

28

Section 4. - Divorce et séparation de corps

Handwritten notes and signatures:

- BBP
- g
- MA
- c.e.
- BM
- Jgo
- 127
- AC
- P3
- GO
- CR
- JFR
- lk

ART. 40. - Compétence

1. Les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître du divorce et de la séparation de corps :

- lorsque le domicile des époux se trouve sur le territoire de la Principauté ;
- lorsque le dernier domicile des époux se trouvait sur le territoire de la Principauté et que l'un des époux y réside encore ;
- lorsque l'époux défendeur a son domicile sur le territoire de la Principauté ;
- lorsque l'un des époux est de nationalité monégasque.

2. Les tribunaux monégasques sont également compétents pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco.

ART. 41 - Droit applicable

Le droit applicable au divorce ou à la séparation de corps devant les tribunaux monégasques est le droit de l'Etat dont les époux ont l'un et l'autre la nationalité.

A défaut de nationalité commune ou en cas de pluralité de nationalités communes, le droit applicable est le droit monégasque.

Les époux ou futurs époux peuvent cependant convenir de l'application du droit d'un Etat dont l'un ou l'autre a la nationalité ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile.

CHAPITRE III FILIATION ET ADOPTION

Section 1. Filiation

ART. 42. - Compétence

Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents en matière d'établissement ou de contestation de la filiation lorsque l'enfant ou celui de ses parents dont la paternité ou la maternité est recherchée ou contestée a son domicile sur le territoire de la Principauté ou a la nationalité monégasque.

ART. 43 - Droit applicable

L'établissement et la contestation de la filiation sont régis par le droit de l'Etat dont l'enfant a la nationalité. Pour apprécier la nationalité de l'enfant, il faut se placer au jour de sa naissance ou, en cas de constatation ou de contestation judiciaires, au jour de l'introduction de l'action.

BBP

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "C.C.A.", "J.P.", "P.C.", "J.F.R.", and "L.B.". There are also some numbers like "61" and "62" written near the signatures.

légitimante si elle cumpt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption légitimante par les tribunaux monégasques, aux conditions prévues par le droit monégasque.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

ART. 50. - Compétence

1. Outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, les tribunaux monégasques sont compétents pour connaître de toute demande concernant une obligation alimentaire lorsque soit le créancier soit le débiteur d'aliments a son domicile dans la Principauté ou est de nationalité monégasque.

2. Un tribunal monégasque compétent pour connaître d'une action relative à l'état des personnes est également compétent pour connaître d'une demande relative à une obligation alimentaire accessoire à cette action.

ART 51. - Obligation alimentaire entre ascendants et descendants

1. L'obligation alimentaire entre ascendants et descendants est régie par le droit de l'Etat dans lequel le créancier d'aliments a son domicile.

2. Toutefois le droit monégasque s'applique lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments du débiteur en vertu du droit mentionné au paragraphe précédent.

ART. 52. - Obligation alimentaire entre époux

1. L'obligation alimentaire entre époux est régie par le droit régissant les droits et devoirs respectifs des époux.

2. La prestation compensatoire en cas de divorce est régie par le droit en application duquel le divorce est prononcé.

ART. 53 - Action récursoire des organismes publics

Le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments est soumis au droit qui régit cet organisme

CHAPITRE V - SUCCESSIONS

BBP
M
C.C.
Zn
Jg
63
ER
PC
EB

ART 54. - Droit applicable

La succession est régie par le droit de l'Etat dans lequel le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ART . 55. - Liberté de choix

1. Une personne peut choisir de soumettre sa succession au droit d'un Etat dont elle a la nationalité au moment du choix.

2. La désignation du droit applicable à la succession doit être expresse et contenue dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort

3. L'existence et la validité du consentement quant à cette désignation sont régies par le droit désigné.

4. La modification ou la révocation par son auteur de la désignation de la loi applicable à la succession doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort

ART 56. - Forme des testaments

1. Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne .

- a) du lieu où le testateur a disposé, ou
- b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
- e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

2. La question de savoir si le testateur avait un domicile dans un lieu déterminé est régie par la loi de ce même lieu.

ART . 57. - Pacte successoral concernant la succession d'une personne

Le pacte successoral concernant la succession d'une seule personne est régi par le droit qui aurait été applicable à la succession de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

ART. 58. Pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes

BBP
BM C.C.
JG
PC
M
13 04
GR
7FK
LB

Le pacte successoral concernant la succession de plusieurs personnes, n'est valide que si cette validité est admise par le droit qui aurait été applicable à la succession de toutes ces personnes en cas de décès au moment de la conclusion du pacte.

ART. 59. – Liberté de choix

Les parties peuvent choisir comme droit régissant leur pacte le droit que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 55.

ART. 60. – Droits des réservataires

L'application du droit régissant le pacte successoral en vertu des articles 57 à 59 ne porte pas atteinte aux droits de toute personne non partie au pacte qui, en vertu du droit applicable à la succession conformément aux articles 54 ou 55, a une réserve héréditaire ou un autre droit dont elle ne peut être privée par la personne dont la succession est concernée.

ART. 61. – Domaine de la loi successorale

1. Le droit applicable à la succession en vertu du présent chapitre régit l'ensemble de la succession, de son ouverture jusqu'à la transmission définitive de la succession aux ayants droit.

2. Ce droit régit notamment :

- a) les causes et le moment de l'ouverture de la succession;
- b) la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits successoraux du conjoint survivant, la détermination des quotes-parts respectives de ces personnes, les charges qui leur sont imposées par le défunt, ainsi que les autres droits sur la succession trouvant leur source dans le décès;
- c) les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir;
- d) l'exhérédation et l'indignité successorale;
- e) la transmission des biens, des droits et des obligations composant la succession aux héritiers et légataires, y compris les conditions et les effets de l'acceptation de la succession ou du legs ou de la renonciation à ceux-ci;
- f) les pouvoirs des héritiers, des exécuteurs testamentaires et des autres administrateurs de la succession, notamment en ce qui concerne la vente des biens et le paiement des créanciers;
- g) la responsabilité à l'égard des dettes de la succession;
- h) la quotité disponible, les réserves et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort ;
- i) le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires;
- j) la validité au fond des dispositifs à cause de mort ;
- k) le partage successoral.

bbf BM C.S. JCG PC 11 TR GR OS TR

ART. 62. - Rôle du droit de situation des biens

L'application du droit applicable à la succession ne fait pas obstacle à l'application du droit de l'État dans lequel sont situés des biens successoraux lorsque celui-ci :

- a) subordonne à certaines formalités le transfert de propriété d'un bien ou l'inscription de ce transfert dans un registre public ;
- b) exige la nomination d'un administrateur de la succession ou d'un exécuteur testamentaire par une autorité située dans cet État ;
- c) subordonne le transfert aux héritiers et légataires des biens de la succession au paiement préalable des dettes du défunt situées dans cet État.

ART 63. - Trust

Lorsqu'un trust est constitué par une personne ou lorsqu'une personne place des biens en trust, l'application au trust du droit qui le régit ne fait pas obstacle à l'application à la succession du droit qui la régit en vertu de la présente loi.

ART. 64. - Concurants

Lorsque deux ou plusieurs personnes dont les successions sont régies par des droits différents décèdent dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès, et que ces droits règlent cette situation par des dispositions incompatibles ou ne la règlent pas du tout, aucune de ces personnes n'a de droit dans la succession de l'autre ou des autres.

ART. 65 - Droits de l'Etat

Lorsque, selon le droit applicable en vertu de la présente loi, il n'y a ni héritier ou légataire institué par une disposition à cause de mort, ni personne physique venant au degré successible, l'application du droit ainsi déterminé ne fait pas obstacle au droit de l'État monégasque d'appréhender les biens de la succession situés dans la Principauté.

TITRE III. - OBLIGATIONS

CHAPITRE I - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

ART. 66. - Liberté de choix

1. Le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce

BBP
C.C. JG
CA
66
P1
JER
AP

choix, les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.

2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régit le contrat par un droit autre que celui qui le régissait auparavant. Toute modification quant à la détermination du droit applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 71 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

3. Lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés, au moment de ce choix, dans un pays autre que celui dont le droit est choisi, le choix des parties ne porte pas atteinte à l'application des dispositions auxquelles le droit de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord.

4. L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix du droit applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 70 et 71.

ART. 67. - Droit applicable à défaut de choix

1. A défaut de choix, le contrat est régi par le droit du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile.

2. La partie qui doit fournir la prestation caractéristique est :

- dans le contrat de vente, le vendeur ;
- dans le contrat de prestation de services, le prestataire ;
- dans le contrat de franchise, le franchisé ;
- dans le contrat de distribution, le distributeur ;
- dans le contrat de transport, le transporteur ;
- dans le contrat d'assurances, l'assureur .

3. Nonobstant le paragraphe 1er du présent article,

- le contrat de vente de biens aux enchères est régi par le droit du pays où la vente aux enchères a lieu, si ce lieu peut être déterminé;
- le contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par le droit du pays dans lequel est situé l'immeuble.

4. Lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée, le contrat est régi par le droit du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits.

ART. 68. - Contrats de consommation

1. Le présent article s'applique aux contrats ayant pour objet la fourniture d'un bien mobilier ou immobilier ou d'un service à une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, par une personne agissant dans l'exercice de son activité professionnelle.

BBP
BM
C.C.
W
JG
PC
CA
15
07
JTR
EKS

2 Lorsque le professionnel exerce son activité dans le pays dans lequel le consommateur a son domicile ou lorsque, par tout moyen, notamment informatique, il dirige cette activité vers ce pays et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité, le droit applicable en vertu des articles 66 et 67 ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit du pays dans lequel il a son domicile au moment de la conclusion du contrat, à moins que le fournisseur établisse qu'il ignorait le pays de ce domicile du fait du consommateur.

3. Le paragraphe précédent n'est pas applicable :

a) lorsque le consommateur s'est rendu dans le pays du fournisseur et y a conclu le contrat, ou

b) lorsque le bien ou le service a été ou devait être fourni dans le pays où était situé l'établissement en charge de cette fourniture,

à moins que, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur ait été incité par le fournisseur à se rendre dans ledit pays en vue d'y conclure le contrat. :

c) au contrat de transport autre qu'un contrat portant sur un voyage, un circuit ou des vacances à forfait.

ART. 69 - Contrat individuel de travail

1. Le contrat individuel de travail est régi par le droit choisi par les parties conformément à l'article 66. Ce choix ne peut toutefois avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu du droit qui, à défaut de choix, aurait été applicable selon le paragraphe 2 du présent article.

2. À défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par le droit du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement ou principalement son travail. Le pays dans lequel le travail est habituellement accompli n'est pas réputé changer lorsque le travailleur accomplit son travail de façon temporaire dans un autre pays.

3. Si le droit applicable ne peut être déterminée sur la base du paragraphe 2, le contrat est régi par le droit du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur.

ART. 70. - Consentement et validité au fond

1. L'existence et la validité du contrat ou d'une disposition de celui-ci sont soumises au droit qui serait applicable en vertu de la présente loi si le contrat ou la disposition étaient valables.

2. Toutefois, pour établir qu'elle n'a pas consenti, une partie peut se référer au droit du pays dans lequel elle a son domicile s'il résulte des circonstances qu'il ne serait pas

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page. The notes include 'BBP', 'Jgo', 'D', 'CR', 'JFR', and '08'. There are several signatures, some of which are crossed out with a large 'X'. The initials 'C.C.' are also visible.

raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cette partie d'après le droit prévu au paragraphe 1.

ART. 71. - Validité formelle

1. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans le même pays au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu de la présente loi ou du droit du pays dans lequel il a été conclu.

2. Un contrat conclu entre des personnes ou leurs représentants, qui se trouvent dans des pays différents au moment de sa conclusion, est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui le régit au fond en vertu du présent règlement ou du droit d'un des pays dans lequel se trouve l'une ou l'autre des parties ou son représentant au moment de sa conclusion ou du droit du pays dans lequel l'une ou l'autre des parties avait son domicile à ce moment-là.

3. Un acte juridique unilatéral relatif à un contrat conclu ou à conclure est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme du droit qui régit ou régirait au fond le contrat en vertu du présent règlement ou du droit du pays dans lequel cet acte est intervenu ou du droit du pays dans lequel la personne qui l'a accompli avait son domicile à ce moment.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats qui entrent dans le champ d'application de l'article 68. La forme de ces contrats est régie par le droit applicable en vertu de l'article 68 § 2.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4, tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est soumis aux règles de forme du droit du pays où l'immeuble est situé, pour autant que, selon ce droit

- a) ces règles s'appliquent quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit le régissant au fond, et
- b) il ne peut être dérogé à ces règles par accord.

ART. 72. - Domaine du droit applicable au fond

1. Le droit applicable au contrat régit notamment

- a) son interprétation;
- b) l'exécution des obligations qu'il engendre,
- c) les conséquences de l'inexécution totale ou partielle de ces obligations, y compris l'évaluation du dommage dans la mesure où des règles de droit la gouvernent,
- d) les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai;
- e) les conséquences de la nullité du contrat.

2. En ce qui concerne les modalités d'exécution et les mesures à prendre par le créancier en cas de défaut dans l'exécution on aura égard au droit du pays où l'exécution a lieu.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- BBP
- C.C.
- JG
- GR
- 15 200
- DFR
- GR
- 17

ART. 73. - Incapacité

Dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, une personne physique qui serait capable selon le droit de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant du droit d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant a connu cette incapacité ou ne l'a ignorée qu'en raison d'une imprudence de sa part.

ART. 74. - Domicile

Pour l'application du présent chapitre :

- a) le domicile est déterminé au moment de la conclusion du contrat ;
- b) lorsque le contrat est conclu dans le cadre de l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, ou si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par lesdits succursale, agence ou autre établissement, le lieu où est situé cette succursale, cette agence ou tout autre établissement est traité comme domicile

CHAPITRE II – OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

ART. 75. - Règle générale

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le droit applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celui du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur domicile dans le même pays au moment de la survenance du dommage, le droit de ce pays s'applique.

ART. 76. - Responsabilité du fait des produits

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un produit est

- a) le droit du pays dans lequel le dommage est survenu si le produit a été commercialisé dans ce pays et si la personne directement lésée y avait son domicile : ou à défaut
- b) le droit de l'Etat dans lequel la personne dont la responsabilité est invoquée avait son domicile.

ART. 77. - Concurrence déloyale

Le droit applicable à la responsabilité du fait d'un acte de concurrence déloyale est celui

BBP
C.C.
SM
a) Jg
P) 70
JFR
CA

du pays dans lequel le marché est affecté ou est susceptible de l'être.

ART. 78. - Nuisances provenant d'un immeuble

Le droit applicable à la responsabilité pour les nuisances provenant d'un immeuble est, au choix de la personne lésée, le droit de l'Etat dans lequel l'immeuble est situé ou celui de l'Etat dans lequel le dommage s'est produit ou risque de se produire.

ART. 79. - Atteinte à la personnalité ou à la vie privée

1. Le droit applicable à la responsabilité pour atteinte à la personnalité ou à la vie privée par les médias est, au choix de la personne lésée, celui du pays sur le territoire duquel:

- a) le fait générateur s'est produit ou risque de se produire ou ;
- b) la personne dont la responsabilité est invoquée a son domicile ou;
- c) le dommage s'est produit ou risque de se produire ou ;
- d) la personne lésée a son domicile

2. Toutefois, le droit du pays mentionné sous les lettres c et d du paragraphe précédent n'est pas applicable si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait prévoir que le dommage surviendrait dans ce pays.

ART. 80. - Liberté de choix

1. Les parties peuvent choisir le droit applicable à l'obligation non contractuelle:

- a) par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage, ou
- b) lorsqu'elles exercent toutes une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du fait générateur du dommage.

2. Ce choix est exprès et ne porte pas préjudice aux droits des tiers.

ART. 81 - Domaine du droit applicable

Le droit applicable à l'obligation non contractuelle en vertu du présent chapitre régit notamment:

- a) les conditions et l'étendue de la responsabilité, y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent,
- b) les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité;
- c) l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée;
- d) dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l'Etat dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation,

BBP
PO

MAS

C.C.N.

B.M.

J.P.

M

pe

EP P)

71

JTR
GR

- e) la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession;
- f) les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi;
- g) la responsabilité du fait d'autrui;
- h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance.

CHAPITRE III. - REGLES COMMUNES

ART. 82. - Action directe contre l'assureur

La personne lésée peut agir directement contre l'assureur du responsable si le droit applicable à l'obligation selon le présent titre ou le droit applicable au contrat d'assurance le prévoit

ART. 83. - Règles de sécurité et de comportement

Quel que soit le droit applicable à l'obligation, il est tenu compte, en tant qu'élément de fait et pour autant que de besoin, des règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu et au jour de la survenance du fait qui a entraîné la responsabilité.

ART. 84. - Cession de créance et subrogation conventionnelle

1. Les obligations entre le cédant et le cessionnaire ou entre le subrogeant et le subrogé se rapportant à une créance détenue envers un tiers (« le débiteur ») sont régies par le droit qui, en vertu de la présente loi, s'applique au contrat qui les lie.

2. Le droit qui régit la créance faisant l'objet de la cession ou de la subrogation détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire ou subrogé et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession ou subrogation au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

3. La notion de cession au sens du présent article inclut les transferts de créances purs et simples ou à titre de garantie, ainsi que les nantisements ou autres sûretés sur les créances.

ART. 85. - Subrogation légale

Lorsqu'en vertu d'une obligation contractuelle ou non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "BBP", "Jg", "CR", "JFR", and "C".

créancier en exécution de cette obligation, le droit applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon le droit régissant leurs relations.

ART. 86. - Pluralité de débiteurs

Lorsqu'un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs qui sont tenus à la même obligation et que l'un d'entre eux l'a déjà désintéressé en totalité ou en partie, le droit de ce dernier d'exercer un recours contre les autres débiteurs est régi par le droit applicable à son obligation envers le créancier.

ART. 87. - Compensation légale

À défaut d'accord entre les parties sur la possibilité de procéder à une compensation, la compensation est régie par le droit applicable à l'obligation contre laquelle elle est invoquée.

TITRE IV. - BIENS

ART. 88. - Immeubles

Les droits réels sur un immeuble sont régis par le droit de l'Etat de situation de l'immeuble.

ART. 89. - Meubles

1. L'acquisition et la perte des droits réels sur un meuble sont régies par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment des faits sur lesquels se fonde l'acquisition ou la perte.

2. Lorsqu'un meuble est transporté de l'étranger dans la Principauté et que l'acquisition ou la perte de droits réels n'est pas encore intervenue à l'étranger, les faits survenus à l'étranger sont réputés s'être réalisés dans la Principauté.

3. Le contenu et l'exercice de droits réels mobiliers sont régis par le droit de l'Etat de situation du meuble au moment où ils sont invoqués.

ART. 90. - Revendication d'un meuble acquis irrégulièrement

Lorsqu'un meuble a été acquis par son possesseur actuel irrégulièrement selon le droit du pays où ce meuble était situé au moment de son acquisition, sa revendication par le

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "BBP", "Bm", "C.C.", "JFR", and other illegible scribbles.

propriétaire est régie, au choix de celui-ci, soit par le droit du pays où se trouvait le meuble au moment de cette acquisition ou, s'il s'agit d'un meuble perdu ou volé, au moment de sa disparition, soit par le droit du pays où se trouve le meuble au moment de sa revendication.

ART. 91. - Biens culturels

1. Lorsqu'un bien qu'un Etat inclut dans son patrimoine culturel a quitté le territoire de cet Etat de manière illicite au regard du droit de cet Etat au moment de son exportation, l'action de cet Etat en revendication ou en retour du bien est régie par le droit dudit Etat en vigueur à ce moment ou, au choix de celui-ci, par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé au moment de l'action en revendication ou en retour.

2. Toutefois, si le droit de l'Etat qui inclut le bien dans son patrimoine culturel ignore toute protection du possesseur de bonne foi, celui-ci peut invoquer la protection que lui assure le droit de l'Etat de situation du bien au moment de sa revendication.

ART. 92. - Biens en transit

Les droits réels sur les meubles en transit sont régis par le droit de l'Etat de destination prévue par les parties.

ART. 93. - Moyens de transport

Les droits sur un aéronef, un navire ou tout autre moyen de transport inscrit dans un registre public sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce registre est tenu.

TITRE V. - TRUSTS

ART. 94. - Droit applicable

Le droit applicable au trust est déterminé exclusivement par application des articles 6 et 7 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

ART. 95. - Domaine de la loi applicable.

Sous réserve de l'article 63 de la présente loi, le droit applicable au trust en application de l'article précédent régit l'ensemble des questions énumérées à l'article 8 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ainsi que le transfert des biens dans un trust.

BBP M BM c.c. Jg S PC ES 74 TR

ART. 96. – Trust constitué à l'étranger

Un trust créé conformément au droit déterminé en application de l'article 94 de la présente loi est reconnu à Monaco et y produit les effets prévus à l'article 11 de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ainsi que le transfert des biens dans un trust.

TITRE VI. – DISPOSITIONS FINALES

ART. 97 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le ...

ART. 98. Textes abrogés

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- - les articles 1 à 5bis, 472 à 478 du code de procédure civile ;
- - les articles 141, al. 2, 143, 245, 609 al. 2 et 1243, al. 5 du code civil.

[Handwritten marks and signatures]

[Handwritten signatures and initials]
BBP
M
BMC.C.
G
75
JFR
LP



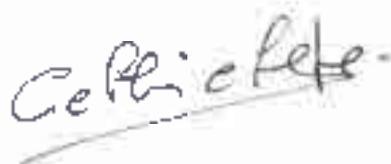
Gérard BERTRAND



Brigitte BOCCONE-PAGES



Alexandre BORDERO



Claude CELLARIO



Philippe CLERISSI



Michèle DITLOT



Jean-Charles GARDETTO



Eric GUAZZONNE



Pierre LORENZI

Nicole MANZONE-SAQUET



Bernard MARQUET



Roland MARQUET





Fabrice NOTARI



Anne POYARD-VATRICAN



Jean-François ROBILLON



Guillaume ROSE



Pierre SVARA